



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-022

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-02-08-002 - ARS BFC DOS ASPU DECISION 2017-031 (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-03-31-006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP de la Nièvre (2 pages) Page 7

58-2017-03-31-007 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-04-002 - Arrêté autorisant la société Aquascop à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans les départements de la Nièvre et du Cher (2 pages) Page 15

58-2017-04-04-001 - Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 18

DSDEN 58

58-2017-03-20-004 - Carte scolaire 2017 attribution postes Cosne Marzy Moulins Engilbert Challuy (1 page) Page 23

58-2017-03-20-006 - Carte scolaire 2017 retrait poste Arleuf (1 page) Page 25

58-2017-03-20-007 - Carte scolaire 2017 retrait poste Clamecy (1 page) Page 27

58-2017-03-20-005 - Carte scolaire 2017 retrait poste Cosne (1 page) Page 29

58-2017-03-01-004 - Rentrée scolaire 2017 circulaire AFFELNET admission élèves collège (11 pages) Page 31

58-2017-03-01-005 - Rentrée scolaire 2017 circulaire déroulement de la scolarité-enseignement public (6 pages) Page 43

58-2017-03-01-006 - Rentrée scolaire 2017 circulaire déroulement de scolarité-enseignement privé (11 pages) Page 50

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-30-003 - 11ème ronde de feuilles (7 pages) Page 62

58-2017-04-06-001 - APMD Societe SUEZ RV CENTRE EST a MAGNY COURS. (Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure). (4 pages) Page 70

58-2017-04-03-003 - AR Prix de la Florentine (6 pages) Page 75

58-2017-04-03-002 - AR UFOLEP VTT (6 pages) Page 82

58-2017-03-31-004 - arrêté n° 2017-p-296 relatif à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée Sacco et Vanzetti (2 pages) Page 89

58-2017-03-31-003 - arrêté n° 2017-P-297 du 31 mars 2017 relatif à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'assainissement de la vallée de Charrin Saint Hilaire. (2 pages) Page 92

58-2017-03-31-002 - Arrêté portant classement du barrage de Chaumeçon situé sur le territoire des communes de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY (6 pages)	Page 95
58-2017-03-31-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargé de donner un avis sur les demandes d'épreuves ou de compétitions sportives (2 pages)	Page 102
58-2017-03-31-001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 105
58-2017-03-15-004 - Habilitation Vétérinaires -DDCSPP (4 pages)	Page 108
58-2017-03-30-001 - portant agrément de Monsieur Eric LANGEVIN en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 113
58-2017-03-30-002 - Prix de la gare à Urzy (7 pages)	Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-02-08-002

ARS BFC DOS ASPU DECISION 2017-031

Transfert d'un AMS au profit des ambulances RAPEAU

Décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-031

accordant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service
d'un VSL au profit de l'entreprise AMBULANCES RAPEAU située Château Val de Bargis

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, et R.6312-37 et R.6312-39,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/OSHA/2011-81 du 8 novembre 2011 portant agrément de l'entreprise des transports sanitaires terrestres privée de la SARL « Ambulances Cosnoises » située 93 rue du Maréchal Leclerc 58200 à Cosne sur Loire agréée sous le n°58-10-01,

Vu l'agrément n° 58-74-12 en date du 1^{er} avril 1981 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES RAPEAU,

Vu le courrier de M. Patrick RAPEAU, gérant des AMBULANCES RAPEAU, réceptionné par mail le 1^{er} février 2017, sollicitant au profit de son entreprise de transports sanitaires implantée à Châteauneuf Val de Bargis, 28 route de Cessy le transfert initial d'une autorisation de mise en service d'un VSL appartenant à la SARL Ambulances Cosnoises,

Vu la décision n° 2017-006 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le transfert de cette autorisation de mise en service réduira l'excédent de VSL du secteur de Cosne et permettra d'augmenter le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES RAPEAU pour l'adapter aux besoins sanitaires de la population du secteur de Premery

Considérant que la commune Châteauneuf Val de Bargis est limitrophe du secteur de Cosne – sur - Loire

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un VSL immatriculé AA - 087-GF de la SARL « Ambulances Cosnoises » située à Cosne-sur- Loire est accordé, au titre de la même catégorie, au profit des Ambulances RAPEAU pour son implantation sise Châteauneuf Val de Bargis.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ou hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à M. Patrick RAPEAU gérant des AMBULANCES RAPEAU.

Dijon, le 8 février 2017

**Pour le directeur général,
La Responsable de l'Unité Accès aux Soins Urgents,**


Carole CUISENIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-03-31-006

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DDCSPP de la Nièvre



PREFET de la NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°

**Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre nommant Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2016-11-21-025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes concernant les matières pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2017 nommant M. Gilles STRECKER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2017.

ARRETE

Article 1 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée à M. Gilles STRECKER, directeur départemental adjoint pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnées énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-025 en date du 21 novembre 2016 susvisé.

Article 2 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation est conférée à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-025 en date du 21 novembre 2016 susvisé, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à :

Secrétariat Général

- M. Jérôme NICOD, secrétaire général ;
- Mme Peggy CESARD, secrétaire générale adjointe ;

Pôle Cohésion Sociale

- M. Renaud COUTELLE, chef de service, responsable du champ « Personnes vulnérables » ;
- Mme Martine ROUSTIC, cheffe de service, responsable du champ « Hébergement / logement » ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe de service, responsable du champ « Jeunesse, sport et vie associative » ;
- Mme Martine GRAS, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Pôle Protection des Populations

- M. François CELLOU, chef de service, responsable du champ « Santé et protection animales et environnement » ;
- M. Dominique CLOUX, chef de service, responsable du champ relatif à la « Consommation et au contrôle économique » ;
- M. Didier MATHIEU, chargé de mission management par la qualité et chef de service adjoint, du champ « Santé et protection animales et environnement » ;
- M. Jérôme THERY, chef de service, responsable du champ relatif à la « Sécurité sanitaire et qualité des aliments ».

Article 3 :

En cas d'absences et/ou d'empêchements simultanés de Madame Brigitte HIVET et de Monsieur Gilles STRECKER, pour tous documents de transmission relevant du contentieux pénal, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-025 en date du 21 novembre 2016 susvisé à Mme Françoise TARDIVAT, chargée du contentieux pénal.

Article 4 :

M. Dominique CLOUX, Inspecteur Expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est désigné comme représentant de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CLOUX, cette représentation est dévolue à Mme Françoise TARDIVAT, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre ainsi qu'aux agents désignés.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-03-31-007

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DDCSPP notamment pour le rattachement des charges à
un exercice budgétaire et à l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses pour les matières relevant de
leurs attributions



PREFET de la NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°

**Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN Préfet de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre nommant Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2016-11-21-027 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes concernant les matières pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2017 nommant M. Gilles STRECKER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la constatation de service fait, la conclusion de contrat ou convention, la perception des titres de recettes ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP 124 et 333 et ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, à M. Gilles STRECKER, directeur départemental adjoint, à M. Jérôme NICOD, secrétaire général et à Mme Peggy CESARD, secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la constatation de service fait, la conclusion de contrat ou convention, la perception des titres de recettes ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP visés à l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des BOP relevant de leurs attributions ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à chaque cadre suivant :

Pôle Cohésion Sociale

- M. Renaud COUTELLE, chef de service, responsable du champ « Personnes vulnérables », portant sur les BOP 157 et 304 ;
- Mme Martine ROUSTIC, cheffe de service, responsable du champ « Hébergement / logement » portant sur les BOP 104, 135, 177, 183, 303 et 304 ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe de service, responsable du champ « Jeunesse, sport et vie associative » ;
- Mme Martine GRAS, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Pôle Protection des Populations

- M. François CELLOU, chef de service, responsable du champ « Santé et protection animales et environnement » portant sur les BOP 181, 206, 215 et 217 ;
- M. Didier MATHIEU, chargé de mission management par la qualité et chef de service adjoint, du champ « Santé et protection animales et environnement » portant sur les BOP 181, 206, 215 et 217 ;
- M. Dominique CLOUX, chef de service, responsable du champ relatif à la « Consommation et au contrôle économique » portant sur le BOP 134 ;
- M. Jérôme THERY, chef de service, responsable du champ relatif à la « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » portant sur le BOP 134 et 206.

Article 3 :

Délégation de signature est conférée à Mme Michèle CHAUVET pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la constatation de service fait, la conclusion de contrat ou convention, la perception des titres de recettes ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant le BOP 333 et conformément aux articles 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral 58-2016-11-21-027 en date du 21 novembre 2016 susvisé.

Demeurent réservés à la signature du directeur départemental et des personnes explicitement visées à l'article 1 du présent arrêté, les décisions financières d'un montant supérieur à 5 000 € ainsi que les courriers de notification correspondants.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre, à Messieurs les directeurs des finances publiques des départements de la Nièvre, de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ainsi qu'aux agents désignés.

Article 5 :

Les arrêtés précédents, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont abrogés.

Cet arrêté abroge tout arrêté antécédent portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 31 mars 2017

Le Directeur départemental,


Brigitte HIVET

Article 6 :

Les arrêtés précédents, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont abrogés.

Cet arrêté abroge tout arrêté antécédent portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7:

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 31 mars 2017

Le directeur départemental,



Brigitte HIVET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-04-002

Arrêté autorisant la société Aquascop à effectuer la capture
et le transport de poissons à des fins scientifiques dans les
départements de la Nièvre et du Cher



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUASCOP
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-004 du 14 février 2017 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et de la police de l'eau, hors du département de la Nièvre,
VU la demande présentée par la société AQUASCOP en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 10 mars 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental de la Nièvre) en date du 20 mars 2017,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental du Cher) en date du 20 mars 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AQUASCOP, domiciliée 1 Avenue du Bois l'Abbé, 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but d'analyses radiologiques, à 4 kilomètres en amont de Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE), en rives droites et gauches sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE (58), LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), LERE (18), BELLEVILLE SUR LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18), sur le fleuve Loire.

Le poids maximum autorisé à être capturé est fixé à 10 kg.

Article 2 : Les pêches s'effectueront du mois d'août à octobre (de préférence en septembre).

Article 3 : La société AQUASCOP devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 5 : Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type moteur et générateur EFKO FEG 8000, normalisation française (type II), puissance 8 kW, tension 15-300/300-600 V ainsi qu'un bateau à coque rigide (Nematic), moteur 20 CV.

Article 6 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- Jean-Benoît HANSMANN

- Christophe MARCHAND

- Mathieu SAGET
- Grégoire URBAN
- Pierre FISSON

- Alexandre DUPIN
- Yannick GELINEAU

Article 7 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB des services départementaux de la Nièvre et du Cher et des Fédérations de Pêche de la Nièvre et du Cher, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre et du Cher, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre et du Cher, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 12 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 13 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des départements de la Nièvre et du Cher,
La société AQUASCOP,
M. le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 AVR. 2017

NEVERS, le
Pour Le Directeur départemental,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-04-04-001

Arrêté autorisant la société SCE à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Nièvre

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société SCE
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par la société SCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 20 mars 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - service départemental de la Nièvre) en date du 23 mars 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er}:

La société SCE, domiciliée 4 rue Viviani, CS 26220, 44262 NANTES CEDEX 2, chargée de mission par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants (6 stations) :

Localisation globale	Commune	Localisation précise
La Roche	MILLAY	Au droit de la commune
Rau de Senelle ou des Chaises	DIENNES AUBIGNY	D 26
La Vrille	ANNAY	Lieu-dit Le Gué des Iles
Rau Pommier ou rau de Grenet	LAMENAY SUR LOIRE	Entre les lieux-dits Le Moulin et Le Domaine Gloup
Rau du Moulin de Cuzy	LUZY	Chemin proche confluence Alène, Pré Guérin cote 272
Rau du Moulin de Rau	TRESNAY	Pont allant vers le lieu-dit Les Griotiers

Article 2:

Les pêches s'effectueront entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2017.

Article 3:

La société SCE devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 5 :

Le matériel utilisé sera le suivant :

Pêche : Groupe électrogène 5 KvA « spéciale pêche » et HERON (DREAM Electronic),
Groupe électrogène portatif FEG 1500 de marque EFKO,
Groupe électrogène portatif FEG 1700 de marque EFKO,
Groupe électrogène portatif FEG 3000 de marque EFKO,
Nombre d'anodes : 1-2
Nombre d'épuisettes : 4-5.

Stockage et biométrie :

Viviers,
Bacs 100 L,
Pompe d'alimentation en eau propre,
Poste de biométrie (gouttières, balance, bassines, épuisettes).

Article 6 :

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Responsable de chantier :

TIOZZO Julien
MOREIRA DA SILVA Arnaud

Equipe de Pêche :

RETHORE Anaïs
BEDOSSA Lucas
RAMONT Nicolas
REMAUD Sylvain
DIEBOLT Cédric
TCHACKO Emie
LECORNEC Marine
CORNU Guénoilé
TRUIN William

Article 7 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 :

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

Article 10 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB service départemental de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 11 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 14 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des départements de la Nièvre et du Cher,
La société SCE,
M. le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le - 4 AVR. 2017
Pour Le Directeur départemental,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

DSDEN 58

58-2017-03-20-004

Carte scolaire 2017 attribution postes Cosne Marzy
Moulins Engilbert Challuy

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste de directeur d'école

- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire – 058 0616E 1 poste
(transformation d'un poste d'adjoint)

postes d'enseignants en classe maternelle

- MARZY maternelle – 058 0638D 1 poste
- MOULINS ENGILBERT primaire – 058 0155D 1 poste

poste d'enseignant en classe élémentaire

- CHALLUY primaire – 058 0623M 1 poste
(RPI CHALLUY – SERMOISE)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,



Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-006

Carte scolaire 2017 retrait poste Arleuf



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- ARLEUF primaire – 058 0090H 1 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-20-007

Carte scolaire 2017 retrait poste Clamecy



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- CLAMECY Claude Tillier primaire – 058 0226F 1 poste

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLE

DSDEN 58

58-2017-03-20-005

Carte scolaire 2017 retrait poste Cosne



La Rectrice de l'Académie de DIJON

- Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 3 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 16 février 2017,

DOSEP
DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de la Nièvre, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont retirés avec effet au 1^{er} septembre 2017 :

poste d'enseignant en classe élémentaire

- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire – 058 0616E 1 poste
(transformation d'un poste d'adjoint en poste de direction)

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 20 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Nièvre,

Philippe BALLÉ

DSDEN 58

58-2017-03-01-004

Rentrée scolaire 2017 circulaire AFFELNET admission
élèves collège

Nevers, le 1 mars 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'écoles publiques
les principaux de collèges publics

- pour attribution -

Mesdames et Monsieur les
Directeurs des centres d'information
et d'orientation

Mesdames et Messieurs les
Présidents des Associations de
Parents d'élèves

- pour information -

D.I.V.E.L
Division Des Élèves

Affaire suivie par :
Laurence AUROUX

Téléphone
03 86 71 86 71
poste 117
Télécopie
03 86 71 86 86
Courriel
sco58.educ@ac-dijon.fr

Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

Objet : Rentrée scolaire 2017 - admission des élèves au collège - AFFELNET
6ème - enseignement public

Plan de la circulaire

A – Procédure administrative

B - Carte scolaire - Dérogations

C – Cas particuliers

Annexe 1 : calendrier des opérations 2017

Annexe 2 : carte des langues rentrée 2017

Annexe 3 : secteur des collèges

Annexe 4 : motifs de demande de dérogation aux secteurs des collèges



Affectation des élèves en sixième

L'entrée en sixième, y compris en SEGPA, concerne :

- Les élèves inscrits en CM 2
- Tous les élèves des autres niveaux qui auront plus de 12 ans au 31 décembre 2017
- Les élèves qui sont admis en sixième avec une réduction de la durée de scolarité dans le cycle

A – Procédure administrative

L'affectation en sixième se fait par l'intermédiaire de la procédure informatisée du logiciel d'aide à la gestion de l'affectation « AFFELNET 6^{ème} ».

Dès le **21 mars 2017**, la fiche de liaison AFFELNET volet n° 1 sera remise aux familles afin de mettre à jour les données administratives de l'élève. Elle devra être retournée par la famille le **vendredi 7 avril 2017**. Les directeurs saisiront les modifications apportées par les familles sur le volet n° 1, puis éditeront les fiches de liaison n° 2 à remettre aux familles.

La fiche de liaison n° 2 – Fiche de vœux – devra être retournée par la famille au plus tard le **22 mai 2017**.

A l'issue de la procédure d'affectation, soit le **16 juin 2017**, les notifications de décision d'affectation sont éditées et envoyées aux familles **par le collège d'affectation**. Les dossiers scolaires seront transmis à chaque établissement d'accueil **pour la fin juin** par les directeurs d'école.

Le calendrier détaillé des opérations est disponibles en annexe 1.

B - Carte scolaire – Dérogations

Les élèves admis en 6ème seront affectés dans le collège de secteur **correspondant à leur domicile**. La composition des secteurs de collège est précisée par l'annexe 3 (secteurs des collèges).

Les demandes de dérogation seront effectuées par les familles en complétant le cadre "F" de la fiche de liaison n°2 - Fiche de vœux - et fourniront les pièces justificatives sans lesquelles la demande ne pourra aboutir (annexe 4). Cette demande devra être retournée à l'école par la famille au plus tard le **22 mai 2017**.

Concernant les élèves suivant un parcours scolaire particulier (motif 6 de dérogation), le recrutement concerne les Section Sportives Scolaires et les Internats – les classes de promotion sport ne sont pas concernées. Les collèges transmettront à la DSDEN la liste des élèves hors secteur retenus après commission de recrutement pour les internats ou épreuves de sélection pour les Sections Sportives Scolaires **avant le 2 juin 2016**.

Pour les élèves qui n'habitent pas dans la Nièvre, mais qui souhaitent une affectation dans un collège du département de la Nièvre - hors secteurs de collège des départements limitrophes – les familles s'adressent à la DSDEN de



leur département qui transmettra à la DSDEN de la Nièvre. La dérogation ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique du département de résidence (Art D211-11 du Code de l'Éducation).

Les dérogations seront accordées en fonction des places disponibles dans les établissements demandés, en suivant l'ordre de priorité des motifs (annexe 4).

C – Cas particuliers

1. Elèves qui souhaitent une affectation hors département

Les familles doivent demander une dérogation à la carte scolaire qui sera transmise à la DSDEN concernée après avis du directeur académique de la Nièvre.

2. Elèves qui souhaitent une inscription dans un établissement privé

Les familles effectuent les démarches directement auprès de l'établissement souhaité.

3. Elèves scolarisés dans un établissement privé qui souhaitent une affectation en établissement public (entrée 6^{ème})

Les familles déposent leur demande auprès du directeur de l'école privée fréquentée. Celui-ci précise sur la fiche de liaison Affelnet 6^{ème} – Volet n° 2, la décision de passage et le collège de secteur par rapport au domicile. Ces documents sont transmis par l'école à la DSDEN **avant le 2 juin**.

4. Elèves scolarisés dans un département limitrophe qui dépendent d'un collège de secteur situé dans la Nièvre

Les familles s'adressent directement à leur collège de secteur, lequel enregistre la demande sur Affelnet 6^{ème} **avant le 29 mai**.

Je vous remercie par avance de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises



Philippe BALLE

PJ : 4

- Annexe 1 : calendrier des opérations 2017
- Annexe 2 : carte des langues rentrée 2017
- Annexe 3 : secteur des collèges
- Annexe 4 : motifs de demande de dérogation aux secteurs des collèges

ANNEXE 1 - Calendrier des opérations 2017

Affelnet 6^{ème} - Enseignement Public

DATES	NATURE DES OPERATIONS	INTERVENANTS
<i>Jusqu'au vendredi 17 mars</i>	Sélection dans BE1D des élèves susceptibles d'entrer en 6 ^{ème} Contrôle et validation du fichier Transfert de BE1D dans Affelnet 6ème	Directeur d'école DSDEN 58
<i>mardi 21 mars</i>	Édition du volet n°1 – Affelnet 6 ^{ème} remis aux familles	Directeur d'école
<i>vendredi 7 avril</i>	Date limite de retour du volet n°1	Parents d'élèves
<i>mercredi 03 mai</i>	Date limite de fin de saisie des modifications du volet n°1 (édition du volet n° 2)	Directeur d'école
<i>jeudi 04 mai</i>	Date limite de remise du Volet n°2 aux familles (en même temps que la fiche dialogue école-famille)	Directeur d'école
<i>lundi 22 mai</i>	Date limite de retour du volet n° 2 Affelnet 6 ^{ème} (en même temps que la fiche dialogue école-famille) + pièce(s) justificative(s) si demande d'assouplissement à la carte scolaire mentionnée sur le volet n°2	Parents d'élèves
<i>lundi 29 mai</i>	Fin de saisie des vœux des familles exprimés sur le volet n°2 Affelnet 6 ^{ème} Date limite de transmission à la DSDEN des demandes d'assouplissement à la carte scolaire (volet n°2) accompagnées des justificatifs	Directeur d'école
<i>vendredi 2 juin</i>	Date limite de transmission à la DSDEN des listes d'élèves retenus pour les sections sportives scolaires et internats, ainsi que les listes d'élèves des départements limitrophes.	Collèges
<i>mardi 06 juin</i>	Examen des demandes d'assouplissement à la carte scolaire	DSDEN 58
<i>jeudi 15 juin</i>	Validation Affelnet 6 ^{ème} (hors cas de recours)	DSDEN 58
<i>vendredi 16 juin</i>	Édition et envoi des notifications d'affectation aux familles	Collèges

ANNEXE 2 : LANGUES OFFERTES EN SIXIEME rentrée 2017

ETABLISSEMENTS	ANGLAIS	BILINGUES	
		Anglais/ Allemand	Anglais/ Italien
1 – CERCY LA TOUR	oui	non	
2 – LA CHARITE SUR LOIRE	oui	oui	
3 – CHATEAU- CHINON	oui	non	
4 – CLAMECY	oui	oui	
5 – CORBIGNY	oui	oui	
6 – COSNE SUR LOIRE "C. Tillier"	oui	oui	
7 – COSNE SUR LOIRE "R. Cassin"	oui	oui	
8 – DECIZE	oui	oui	
9 – DONZY	oui	oui	
10 – DORNES	oui	non	
11 – FOURCHAMBAULT	oui	oui	
12 – GUERIGNY	oui	non	
13 – IMPHY	oui	non	
14 – LORMES	oui	non	
15 – LUZY	oui	non	
16 – LA MACHINE	oui	non	
17 – MON TSAUCHE	oui	non	
18 – MOULINS ENGILBERT	oui	non	
19 – NEVERS "Adam Billaut"	oui	oui	
20 – NEVERS "Les Courlis"	oui	non	oui
21 – NEVERS " Les Loges"	oui	oui	
22 – NEVERS "Victor Hugo"	oui	oui	
23 – POUILLY SUR LOIRE	oui	oui	
24 – PREMERY	oui	non	
25 – ST AMAND EN PUISAYE	oui	oui	
26 – ST BENIN d'AZY	oui	non	
27 – ST PIERRE LE MOUTIER	oui	non	
28 – ST SAULGE	oui	non	
29 – VARENNES-VAUZELLES	oui	oui	
30 – VARZY	oui	non	

Mise à jour : 07/03/2017



ANNEXE 3 : Composition des secteurs de collèges

A) Lycée de Decize

1 – Collège de CERCY LA TOUR

- Cercy la Tour
- Charrin
- Diennes Aubigny
- Fours
- Isenay
- Montambert Tannay
- Montigny sur Canne
- Remilly
- Saint Gratien Savigny
- Saint Hilaire Fontaine
- Thaix
- Verneuil

2 – Collège de DECIZE

- Avril sur Loire
- Béard
- Champvert
- Decize
- Devay
- Druy Parigny
- Fleury sur Loire
- Saint Léger des Vignes
- Sougy sur Loire

3 – Collège de DORNES

- Cossaye
- Dornes
- Laménay sur Loire
- Lucenay les Aix
- Neuville lès Decize
- Saint Germain Chassenay
- Saint Parize en Viry
- Toury Lurcy
- Toury sur Jour
- Tresnay

4 – Collège de LUZY

- Avrée
- Chiddes
- Cuzy (Saône et Loire)
- Fléty
- Lanty
- Larochemillay
- Luzy
- Marly sous Issy (Saône et Loire)
- Millay
- La Nocle Maulaix
- Poil
- Saint Seine
- Savigny Poil Fol
- Sémelay
- Tazilly
- Ternant

5 – Collège de LA MACHINE

- Anlezy
- Beaumont Sardolles
- Fertrève
- La Machine
- Thianges
- Trois Vèvres
- Ville Langy

6 – Collège de MOULINS-ENGILBERT

- Achun (Lycée J. Renard)
- Alluy
- Aunay en Bazois (Lycée J. Renard)
- Biches
- Brinay
- Châtillon en Bazois
- Limanton
- Maux
- Mont et Marré
- Montaron
- Moulins-Engilbert
- Onlay
- Ougny
- Préporché
- Saint Honoré les Bains
- Sermages
- Tamnay en Bazois (Lycée J. Renard)
- Tintury
- Vandenesse
- Villapourçon

B) Lycée "Alain Colas" NEVERS

1 – Collège de FOURCHAMBAULT

- Cours les Barres (Cher)
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny sur Loire
- Marzy

2 – Collège de NEVERS "Les Loges"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Routes des Saulaies – Quai des Eduens – Rue Emile Martin – Rue de la Rotonde – Rue du treizième de ligne – Rue Henri Bouquillard – La limite Ouest de la Commune de Varennes-Vauzelles avec Marzy – La limite Ouest de la commune de Nevers avec Marzy jusqu'à la Loire.

3 – Collège de ST PIERRE LE MOUTIER

- Azy le Vif
- Chantenay Saint Imbert
- Langeron
- Livry
- Luthenay Uxeloup
- Mars sur Allier
- Saint Parize le Chatel
- **Saint Pierre le Moûtier**

C) Lycée "Jules Renard" NEVERS

1 – Collège de CHATEAU-CHINON

- Arleuf
- Blismes
- Château-Chinon Campagne
- **Château-Chinon Ville**
- Châtin
- Chaumard (uniquement les hameaux de Vissingy et Aringette – Lycée Clamecy)
- Chougny
- Corancy
- Dommartin
- Dun sur Grandry
- Fâchin
- Glux en Glenne
- Lavault de Frétoy
- Montigny en Morvan
- Saint Hilaire en Morvan
- Saint Léger de Fourgeret
- Saint Péreuse

2 – Collège de GUERIGNY

- Balleray
- **Guérigny**
- Ourouër
- Parigny les Vaux
- Poiseux
- Saint Aubin les Forges
- Saint Martin d'Heuille
- Urzy

3 – Collège de LA CHARITE SUR LOIRE

- Argenvières (Cher)
- Champvoux
- La Chapelle Montlinard (Cher)
- **La Charité sur Loire**
- Chasnay
- Chaulgnes
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes lès Narcy

4 – Collège de NEVERS Banlay "Adam Billaut"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Rue des Chauvelles - Rue des Renardats - Boulevard de la République (exclu) - Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue des Grands Prés - Rue des Grands Prés - Rue du Pont Patin - Rue de la Pique - Rue de Volleron jusqu'au carrefour avec la rue du Champ Martin - Rue du Champ Martin - Rue du Docteur Gaulier (côté Est seulement) de l'intersection avec la rue du Champ Martin jusqu'à l'Avenue Maréchal Juin - Rue Alfred Brisset - Rue du Maupas et Rue de Vauzelles (cette dernière exclue).

Communes extérieures :

- Challuy
 - Coulanges lès Nevers
 - Magny-Cours
 - Sermoise
- ### 5 – Collège de NEVERS Vauzelles
- Varennes-Vauzelles
 - Pougues les Eaux

6 – Collège de SAINT SAULGE

- Bazolles
- Bona
- Crux la Ville
- Jailly
- Saint Franchy
- Sainte Marie
- Saint Maurice
- Saint Révérien

- Montapas
- Rouy
- Saint Benin des Bois
- Saint Saulge
- Saxe Bourdon

D) Lycée "Raoul Follereau" NEVERS

1 – Collège d'IMPHY

- Chevenon
- Impy
- La Fermeté
- Saint Ouen sur Loire
- Sauvigny les Bois

2 – Collège de NEVERS Centre "Victor Hugo"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Quai des Mariniers – ligne SNCF de la Loire à la rue du treizième de Ligne (exclue) – Rue des Grands Jardins (partie sur Nevers uniquement) et rue Henri Angelard (partie sur Nevers uniquement) – limite de la commune de Varennes-Vauzelles jusqu'à la Rue de Vauzelles – Rue des Chauvelles (exclue) – Rue des Renardats (exclue) – Boulevard de la République – Rue du champ de Foire – Boulevard Pierre de Coubertin – Toute la partie de la commune de Nevers située au Sud de la Loire.

Communes extérieures

- Gimouille (Lycée J. Renard)
- Saincaize Meauce

3 – Collège de NEVERS Baratte "Les Courlis"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Boulevard Pierre de Coubertin (exclu) – Rue du Champ de Foire (exclue) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue Noël Pointe (exclue) – Rue Francis Garnier – Limite Est de la commune de Nevers vers le Sud jusqu'à la Loire – Quai de Médine – Levée du Quai de Médine.

Communes extérieures

- Saint Eloi

4 – Collège de PREMERY

- Arbourse
- Arthel
- Arzembouy
- Beaumont la Ferrière
- La Celle sur Nièvre
- Champlemy
- Champlim
- Dompierre sur Nièvre
- Giry
- Lurcy le Bourg
- Montenoison
- Moussy
- Nolay
- Oulon
- Prémery
- Saint Bonnot
- Sichamps

5 – Collège de SAINT BENIN D'AZY

- Billy Chevannes
- Cizely
- Frasnay Reugny
- Limon
- Montigny aux Amognes
- Saint Benin d'Azy
- Saint Firmin
- Saint Jean aux Amognes
- Saint Sulpice

E) Lycée "Romain Rolland" CLAMECY

1 – Collège de CLAMECY

- Amazy
- Armes
- Asnois
- Asnières sous Bois (Yonne)
- Billy sur Oisy
- Breugnon
- Metz le Comte
- Nuars
- Oisy
- Ouagne
- Pousseaux
- Rix
- Saint Didier
- Saint Germain des Bois

- Brèves
- Chamous (Yonne)
- Chevroches
- Clamecy
- Corvol l'Orgueilleux
- Dornecy
- Flez-Cuzy
- Lys
- La Maison Dieu
- Surgy
- Talon
- Tannay
- Teigny
- Trucy l'Orgueilleux
- Vignol
- Villiers sur Yonne

2 – Collège de CORBIGNY

- Anthien
- Asnan
- Cervon
- Challement
- Chaumot
- Chitry les Mines
- La Collancelle
- Corbigny
- Dirol
- Dompierre sur Héry
- Epiry
- Germenay
- Guipy
- Héry
- Magny Lormes
- Marigny sur Yonne
- Moissy moulinot
- Montceaux le Comte
- Montreuillon
- Neuffontaines
- Pazy
- Ruages
- Saisy
- Sardy les Epiry
- Vitry Laché

3 – Collège de LORMES

- Bazoches
- Brassy
- Chalaux
- Dun les Places
- Empury
- Gacogne
- Lormes
- Marigny l'Eglise
- Mhère
- Pouques Lormes
- Saint André en Morvan
- Saint Martin des Chaumes
- Saint Martin du Puy
- Vauclaix

4 – Collège de MON TSAUCHE LES SETTONS

- Alligny en Morvan
- Chaumard (sauf les hameaux de Vissigny et Aringette)
- Gien sur Cure
- Gouloux
- Montsauche les Settons
- Moux
- Ouroux en Morvan
- Planchez
- Saint Agnan
- Saint Brisson

5 – Collège de VARZY

- Authiou
- Beaulieu
- Beuvron
- Brinon sur Beuvron
- Bussy la Pesle
- Champallement
- La Chapelle Saint André
- Chazeuil
- Chevannes Changy
- Corvol d'Embernard
- Courcelles
- Cuncy les Varzy
- Grenois
- Marcy
- Menou
- Michaugues
- Moraches
- Neuilly
- Oudan
- Parigny la Rose
- Saint Pierre du Mont
- Taconnay
- Varzy
- Villiers le Sec

F) Lycée "Pierre-Gilles de Gennes" COSNE SUR LOIRE

1 – Collège de COSNE : Sous-secteur Nord – Collège "René Cassin"

- Annay
- La Celle sur Loire
- Neuvy sur Loire
- Saint Loup

- Cosne Nord (au nord du Nohain)
- Myennes
- Saint Père
- Savigny en Sancerre (Cher)

2 – Collège de COSNE : Sous-secteur Sud – Collège "Claude Tillier"

- Alligny Cosne
- Belleville (Cher)
- Boulleret (Cher)
- Cosne Sud (au sud du Nohain)
- Léré (Cher)
- Pougny
- Sury près Léré (Cher)

3 – Collège de DONZY

- Cessy les Bois
- Châteauneuf Val de Barges
- Ciez
- Colméry
- Couloutre
- Donzy
- Ménestreau
- Perroy
- Saint Malo en Donzinois
- Sainte Colombe
- Sully la Tour

4 – Collège de POUILLY SUR LOIRE

- Bulcy
- Garchy
- Mesves sur Loire
- Pouilly sur Loire
- Saint Andelain
- Saint Laurent l'Abbaye
- Saint Martin sur Nohain
- Saint Quentin sur Nohain
- Tracy sur Loire
- Vielmanay

5 – Collège de SAINT AMAND EN PUISAYE

- Arquian
- Bitry
- Bouhy
- Dampierre sous Bouhy
- Entrains sur Nohain
- Saint Amand en Puisaye
- Saint Vérain

ENTREE en 6^{ème}

**LISTE DES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE UNE DEMANDE DE
CHANGEMENT DE SECTEUR
(CLASSES PAR ORDRE DE PRIORITE)**

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à la demande
1 – Elève en situation de handicap	Notification qui vous a été adressée par la MDPH
2 – Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'Education Nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé au Médecin Conseiller Technique
3 – Elève susceptible de devenir boursier au mérite ou sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition
4 – Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) dans l'établissement demandé
5 – Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation et joindrez les éléments susceptibles d'appuyer votre demande
6 – Elève suivant un parcours scolaire particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Section Sportive Scolaire • Internat 	<p>Pas de justificatif à fournir (voir précisions ci-dessous)</p> Le collège transmettra la liste des élèves hors secteur retenus
7 – Autre	Courrier dans lequel vous exposerez votre situation accompagné de tout justificatif

PRECISIONS

- **Motif médical :**
Pour établir votre dossier, vous pouvez vous rapprocher du médecin scolaire dont dépend votre enfant. Le directeur ou la directrice d'école pourra vous fournir les coordonnées.
- **Motif social :**
Pour établir votre dossier, vous pouvez vous rapprocher de l'assistante sociale de secteur auprès des services du Conseil Général ou l'assistante sociale du collège demandé. Le directeur ou la directrice d'école pourra vous fournir les coordonnées.
- **Parcours scolaire particulier :**
 - L'admission en Section Sportive Scolaire est réalisée sur dossier scolaire et épreuves de sélection sportives.
 - L'admission en internat relève de la commission de recrutement mise en place par le Principal du collège concerné.

03/03/2017

DSDEN 58

58-2017-03-01-005

Rentrée scolaire 2017 circulaire déroulement de la
scolarité-enseignement public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

Nevers, le 01 mars 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'écoles publiques
les principaux de collèges publics

-pour attribution-

Mesdames et Monsieur les
directeurs des centres d'information
et d'orientation

Mesdames et Messieurs les
présidents des associations de
parents d'élèves

-pour information-

D.I.V.E.L
Division des Élèves

Affaire suivie par :
Laurence AUROUX

Téléphone
03 86 71 86 71
poste 117
Télécopie
03 86 71 86 86
Courriel
sco58.educ@ac-dijon.fr

Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

Objet : rentrée scolaire 2017- circulaire déroulement de la scolarité dans le premier degré - enseignement public

Réf. : articles D113-1; D321-6; D321-7; D321-8 et D321-24 du code de l'éducation et arrêté du 05 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

Plan de la circulaire

- Première partie : déroulement de la scolarité
- Deuxième partie : procédure de recours
- Annexe 1 : fiche synthétique du déroulement des opérations 2017
- Annexe 2 : calendrier des opérations 2017



PREMIÈRE PARTIE : DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

A – Principes

L'obligation scolaire est fixée à l'âge de six ans.

Durant sa scolarisation en maternelle, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Durant sa scolarité élémentaire, conformément aux dispositions de l'article D321-6, le redoublement est exceptionnel. Il peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

B – Procédure

Cette procédure s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe.

1- Au plus tard le lundi 3 avril 2017, le conseil des maîtres se réunit pour étudier les redoublements éventuels et transmet ses propositions à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription. Ces propositions devront tenir compte des principes énoncés ci-dessus et prendre appui sur tous les éclairages dont le conseil des maîtres peut s'entourer: RASED, psychologue scolaire mais également les partenaires extérieurs comme le CMP, le CMPP...

Le dossier transmis à l'IEN devra comprendre pour chaque élève concerné :

- le livret d'évaluation en copie ;
- le compte-rendu du 3^{ème} Conseil des Maîtres de Cycle "enfants en difficulté" ;
- des travaux significatifs de l'élève ;
- le Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE).

2- Les propositions des conseils des maîtres sont soumises à la Commission de Personnalisation des Parcours par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription. **L'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription est adressé aux écoles au plus tard le vendredi 14 avril 2017.**

3- **Le conseil des maîtres adresse la proposition de poursuite de scolarité aux familles** (passage dans la classe supérieure, maintien ou saut de classe), au moyen de la "Notification de poursuite de scolarité » au plus tard le **mercredi 3 mai 2017.**

La notification est à éditer à partir de Base Élèves 1^{er} Degré.

4 - La famille dispose d'un délai légal de quinze jours pour faire connaître sa réponse en renseignant la partie réservée à cet effet sur la notification



de poursuite de scolarité qui doit être retournée à l'école au plus tard le vendredi 19 mai 2017.

Les propositions acceptées valent décision sans autre notification.

Le directeur d'école attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. De plus, il aura la responsabilité de vérifier la date et la signature des parents afin d'éviter toute contestation.

5 - Lorsque la famille a exprimé un désaccord avec la proposition du conseil des maîtres, celui-ci étudie de nouveau la poursuite de la scolarité et arrête la **décision d'orientation qui est alors notifiée à la famille au plus tard le mercredi 24 mai 2017.**

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de contestation de la décision du conseil des maîtres, **les parents disposent à nouveau de 15 jours soit jusqu'au vendredi 9 juin 2017 pour former un recours motivé** (courrier des familles) qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

A - Avant la commission départementale d'appel :

1- Les directeurs d'écoles devront :

1.1 - constituer un dossier complet comprenant :

- La fiche de dialogue faisant apparaître la décision du conseil des maîtres
- Le livret d'évaluation en copie
- Le livret personnel de compétence (document original qui sera retourné après la commission d'appel à l'école)
- Les résultats aux évaluations nationales, si disponibles
- Des travaux significatifs de l'élève
- La lettre motivée de la famille
- Tous les éléments de nature à informer la commission

1.2 - transmettre ce dossier au plus tard le vendredi 9 juin 2017 à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre – Division des Élèves.

1.3 - informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription dont dépend l'école, du nom des élèves dont le dossier fait l'objet d'un recours de la famille et sera présenté en Commission d'Appel du 1^{er} degré.



2- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre devra:

2.1 - informer par courriel les directeurs des écoles le vendredi 16 juin 2017 au plus tard, des dates de passage en commission pour les familles qui souhaitent être entendues.

Les directeurs d'école remettront le courrier d'invitation à chaque famille concernée.

B – APRÈS LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale :

- **transmet les notifications de la décision définitive** de la Commission Départementale d'Appel (par messagerie ou courrier) :
 - aux directeurs d'écoles sous couvert de l'IEC de circonscription,
 - aux familles
 - aux collèges d'affectation si une entrée en 6^{ème} est prévue
- **retourne les dossiers des élèves aux directeurs d'écoles.**

Il appartient à chaque directeur d'école d'assurer la publicité de cette circulaire soit par affichage de la circulaire complète soit en indiquant sur le tableau d'affichage le calendrier des opérations et le lieu où cette circulaire peut être consultée.

Ces règles de publicité sont obligatoires.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.



Philippe BALLÉ

PJ : 2

- Annexe 1 : fiche synthétique du déroulement des opérations 2017
- Annexe 2 : calendrier des opérations 2017

ANNEXE 1 : Fiche synthétique du déroulement des opérations 2017

Au plus tard le **3 avril 2017**: Transmission à l'IEN des propositions de redoublement du conseil des maîtres

Étude des propositions de redoublement en commission par les IEN de circonscription jusqu'au **12 avril 2017**.

Retour des avis des IEN aux écoles le **14 avril 2017** au plus tard

Propositions des conditions de poursuite de scolarité du conseil des maîtres aux parents ou représentant légal pour avis au plus tard le **3 mai 2017**

Les parents disposent de 15 jours (**19 mai 2017**) pour faire connaître leur réponse (acceptation ou absence de réponse = décision définitive)

Le conseil des maîtres arrête sa décision le **24 mai 2017** au plus tard suite au refus de la proposition et la notifie aux parents ou au représentant légal.

En cas de contestation de la décision, les parents disposent à nouveau de 15 jours (**9 juin 2017**) pour former un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

Le directeur d'école transmet à la commission départementale d'appel les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance au plus tard le **9 juin 2017**.

Le directeur d'école informe les parents de l'élève, ou le représentant légal, qu'ils peuvent demander à être entendus par la commission

Commission départementale d'appel
- Jeudi 22 juin 2017 -

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut **décision définitive**, de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe.

ANNEXE 2 - Calendrier des opérations 2017

Déroulement de la scolarité dans le 1er Degré

Enseignement Public

DATES	NATURE DES OPERATIONS	INTERVENANTS
<i>Jusqu'au 3 avril</i>	Réunion des conseils de maîtres de cycle "personnalisation des parcours" pour étudier les dossiers des élèves en très grande difficulté. Transmission de ces dossiers aux IEN de Circonscription	Directeur d'école
<i>Jusqu'au mercredi 12 avril</i>	Étude des dossiers en commission de personnalisation des parcours par les IEN de Circonscription	IEN de Circonscription
<i>Jusqu'au vendredi 14 avril</i>	Retour aux écoles des avis des IEN	IEN de Circonscription
<i>mardi 02 mai</i>	Date limite de réunion des conseils de maîtres.	Directeur d'école
<i>mercredi 03 mai</i>	Date limite de Notification aux familles des propositions des conseils des maîtres (fiche navette de dialogue école-famille obligatoire)	Directeur d'école
<i>vendredi 19 mai</i>	Date limite de retour des décisions des familles par la fiche navette de dialogue école-famille. Toute proposition acceptée et signée vaut décision (pas d'autre notification à venir).	Parents d'élèves
<i>mercredi 24 mai</i>	Réunion des conseils de maîtres pour étude des fiches navettes refusées puis notification aux familles des décisions des conseils des maîtres (fiche navette de dialogue école-famille uniquement pour les dossiers étudiés)	Directeur d'école
<i>vendredi 9 juin</i>	Date limite de retour des recours adressés à l'école par les familles. Transmission des dossiers de recours à la Direction Académique (Notification de la décision, fiche navette, courrier de la famille)	Parents d'élèves Directeur d'école
<i>vendredi 16 juin</i>	Transmission, par courrier électronique, aux directeurs d'écoles des horaires de passage des familles en Commission Départementale d'Appel 1 ^{er} degré (+ courrier d'invitation à remettre à chaque famille concernée)	DSDEN 58
<i>jeudi 22 juin</i>	Commission départementale d'appel du 1^{er} degré : (examen des recours)	DSDEN 58
<i>lundi 26 juin</i>	Transmission aux directeurs d'école et aux familles des notifications de la décision définitive de la C.D.A. 1 ^{er} degré	DSDEN 58

DSDEN 58

58-2017-03-01-006

Rentrée scolaire 2017 circulaire déroulement de
scolarité-enseignement privé

Nevers, le 1 mars 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles et collèges privés

-pour attribution-

Mesdames et Monsieur les directeurs
des centres d'information et
d'orientation

Mesdames et Messieurs les
présidents des associations de
parents d'élèves

-pour information-

D.I.V.E.L
Division Des Élèves

Affaire suivie par :
Laurence AUROUX

Téléphone
03 86 71 86 71
poste 117
Télécopie
03 86 71 86 86
Courriel
sco58.educ@ac-dijon.fr

Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

Objet : rentrée scolaire 2017- circulaire déroulement de la scolarité dans le
premier degré - enseignement privé

Réf. : articles D113-1; D321-18 et suivants du code de l'éducation

Plan de la circulaire

A- Principes

B - Procédures

C - Scolarisation en établissement privé ou public (entrée en 6ème)

Annexe 1: calendrier des opérations 2017

Annexe 2: secteur des collèges

Annexe 3 : fiche de liaison Affelnet 6ème - volet n° 1 et 2



A- Principes

L'obligation scolaire est fixée à l'âge de six ans.

- A l'école maternelle

Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

- A l'école élémentaire

Conformément aux dispositions de l'article D321-22, le redoublement est exceptionnel. Il peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.

B - Procédure

Cette procédure s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe.

Au terme de chaque année scolaire, sur proposition du maître de l'élève, l'équipe pédagogique détermine la progression de l'élève dans sa scolarité. Le directeur de l'école adresse la proposition écrite de poursuite de scolarité aux familles.

La famille dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse écrite.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le délai de 15 jours, saisir la commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée.

A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant le refus de la proposition, informe les parents de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire.

La famille remet sa demande au directeur d'école qui l'adressera à l'école privée siège de la commission d'appel des écoles privées qui transmettra ensuite sa **décision définitive** d'orientation aux familles, et en informera le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.

C - Scolarisation en établissement privé ou public (entrée en 6ème)

- **En établissement privé**

Les familles qui souhaitent que leur enfant continue leur scolarité en collège privé ne sont pas soumis à la carte scolaire. Il leur appartient de procéder à l'inscription directement auprès de l'établissement privé demandé.

- **En établissement public**

Les familles qui souhaitent que leur enfant soit affecté en établissement public déposent leur demande auprès du directeur de l'école privée fréquentée (annexe 1 : fiche de liaison Affelnet 6ème volets n°1 et 2 à compléter). Le



directeur d'école précisera sur la fiche de liaison Affelnet 6ème volet n°2 la décision de passage et le collège de secteur.

L'affectation des élèves scolarisés en établissement public est effectuée auprès du collège de secteur (annexe 2) correspondant au domicile de l'élève. Néanmoins, une demande d'assouplissement au secteur scolaire peut- être demandée dans certains cas et le collège demandé doit être mentionné sur la fiche Affelnet 6ème volet n°2.

Les demandes d'affectation en collège public, de secteur et/ou hors secteur, doivent être adressées à la DSDEN de la Nièvre - Division des Élèves - **avant le 22 mai 2017** par les directeur d'écoles pour instruction.

A l'issu de la procédure d'admission, les dossiers scolaires seront transmis à chaque établissement d'accueil pour la fin juin.

Le calendrier détaillé des opérations est disponibles en annexe 1.

Il appartient à chaque directeur d'école d'assurer la publicité de cette circulaire soit par affichage de la circulaire complète soit en indiquant sur le tableau d'affichage le calendrier des opérations et le lieu où cette circulaire peut être consultée.

Ces règles de publicité sont obligatoires.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.



Philippe BALLÉ

PJ : 3

- Annexe 1: calendrier des opérations
- Annexe 2: secteur des collèges
- Annexe 3 : fiche de liaison Affelnet 6ème - volet n° 1 et 2

ANNEXE 1 - Calendrier des opérations 2017

Déroulement de la scolarité dans le 1^{er} degré

Enseignement privé

DATES	CLASSES	NATURE DES OPÉRATIONS	INTERVENANTS
avant le 16 mai	Tous	Réunion de l'équipe pédagogique	L'équipe pédagogique de cycle
mardi 16 mai	Tous	Notification aux familles des propositions de l'équipe pédagogique	Directeur d'école
lundi 22 mai	CM2	Retour des fiches Affelnet 6ème - Volets n°1 et 2 en cas de demande d'inscription en collège public. Si demande d'assouplissement à la carte scolaire ⁽¹⁾ , joindre le(s) justificatif(s) lié(s) à la demande Envoi des fiches Affelnet 6ème - Volets n°1 et 2 - à la DSDEN	Parents d'élèves Directeur d'école
lundi 29 mai	CM2	Notification aux familles des décisions de progression de l'élève par l'équipe pédagogique	Directeur d'école
mercredi 14 juin	3	La famille adresse sa décision au directeur d'école et joint un courrier ⁽²⁾ motivé en cas de recours	Parents d'élèves
2ème quinzaine de juin	Tous	Réunion de la commission d'appel des écoles privées	L'équipe pédagogique de cycle
Fin juin	CM2	Transmission dans les collèges publics du dossier de chaque élève admis en 6 ^{ème} (selon la notification d'affectation)	Directeur d'école

⁽²⁾ **Demandes d'assouplissement à la carte scolaire** : possibilité des familles de demander une affectation dans un collège différent de celui correspondant à leur domicile.

⁽¹⁾ **Recours** : Possibilité des familles de faire appel suite à une décision de l'équipe pédagogique.



ANNEXE 2 : Composition des secteurs de collèges

A) Lycée de Decize

1 – Collège de CERCY LA TOUR

- Cercy la Tour
- Charrin
- Diennes Aubigny
- Fours
- Isenay
- Montambert Tannay
- Montigny sur Canne
- Remilly
- Saint Gratien Savigny
- Saint Hilaire Fontaine
- Thaix
- Verneuill

2 – Collège de DECIZE

- Avril sur Loire
- Béard
- Champvert
- Decize
- Devay
- Druy Parigny
- Fleury sur Loire
- Saint Léger des Vignes
- Sougy sur Loire

3 – Collège de DORNES

- Cossaye
- Dornes
- Laménay sur Loire
- Lucenay les Aix
- Neuville lès Decize
- Saint Germain Chassenay
- Saint Parize en Viry
- Toury Lurcy
- Toury sur Jour
- Tresnay

4 – Collège de LUZY

- Avrée
- Chiddes
- Cuzy (Saône et Loire)
- Fléty
- Lanty
- Larochemillay
- Luzy
- Marly sous Issy (Saône et Loire)
- Millay
- La Nocle Maulaix
- Poil
- Saint Seine
- Savigny Poil Fol
- Sémelay
- Tazilly
- Ternant

5 – Collège de LA MACHINE

- Anlezy
- Beaumont Sardolles
- Ferrière
- La Machine
- Thianges
- Trois Vèvres
- Ville Langy

6 – Collège de MOULINS-ENGILBERT

- Achun (Lycée J. Renard)
- Alluy
- Aunay en Bazois (Lycée J. Renard)
- Biches
- Brinay
- Châtillon en Bazois
- Limanton
- Maux
- Mont et Marré
- Montaron
- Moulins-Engilbert
- Onlay
- Ugny
- Préporché
- Saint Honoré les Bains
- Sermages
- Tamnay en Bazois (Lycée J. Renard)
- Tintury
- Vandenesse
- Villapourçon

B) Lycée "Alain Colas" NEVERS

1 – Collège de FOURCHAMBAULT

- Cours les Barres (Cher)
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny sur Loire
- Marzy

2 – Collège de NEVERS "Les Loges"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Routes des Saulaies – Quai des Eduens – Rue Emile Martin – Rue de la Rotonde – Rue du treizième de ligne – Rue Henri Bouquillard – La limite Ouest de la Commune de Varennes-Vauzelles avec Marzy – La limite Ouest de la commune de Nevers avec Marzy jusqu'à la Loire.

3 – Collège de ST PIERRE LE MOUTIER

- Azy le Vif
- Chantenay Saint Imbert
- Langeron
- Livry
- Luthenay Uxeloup
- Mars sur Allier
- Saint Parize le Chatel
- **Saint Pierre le Moutier**

C) Lycée "Jules Renard" NEVERS

1 – Collège de CHATEAU-CHINON

- Arleuf
- Blismes
- Château-Chinon Campagne
- **Château-Chinon Ville**
- Châtin
- Chaumard (uniquement les hameaux de Vissingy et Aringette – Lycée Clamecy)
- Chouigny
- Corancy
- Dommartin
- Dun sur Grandry
- Fâchin
- Glux en Glenne
- Lavault de Frétoy
- Montigny en Morvan
- Saint Hilaire en Morvan
- Saint Léger de Fourgeret
- Saint Péreuse

2 – Collège de GUERIGNY

- Balleray
- **Guérigny**
- Ourouër
- Parigny les Vaux
- Poiseux
- Saint Aubin les Forges
- Saint Martin d'Heuille
- Urzy

3 – Collège de LA CHARITE SUR LOIRE

- Argenvières (Cher)
- Champvoux
- La Chapelle Montlinard (Cher)
- **La Charité sur Loire**
- Chasnay
- Chaulgnes
- La Marche
- Murlin
- Nannay
- Narcy
- Raveau
- Tronsanges
- Varennes lès Narcy

4 – Collège de NEVERS Banlay "Adam Billaut"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Rue des Chauvelles - Rue des Renardats - Boulevard de la République (exclu) - Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue des Grands Prés - Rue des Grands Prés - Rue du Pont Patin - Rue de la Pique - Rue de Volleron jusqu'au carrefour avec la rue du Champ Martin - Rue du Champ Martin - Rue du Docteur Gaulier (côté Est seulement) de l'intersection avec la rue du Champ Martin jusqu'à l'Avenue Maréchal Juin - Rue Alfred Brisset - Rue du Maupas et Rue de Vauzelles (cette dernière exclue).

Communes extérieures :

- Challuy
 - Coulanges lès Nevers
 - Magny-Cours
 - Sermoise
- ### 5 – Collège de NEVERS Vauzelles
- Varennes-Vauzelles
 - Pougues les Eaux

6 – Collège de SAINT SAULGE

- Bazolles
- Bona
- Crux la Ville
- Jailly
- Saint Franchy
- Sainte Marie
- Saint Maurice
- Saint Révérien

- Montapas
- Rouy
- Saint Benin des Bois
- Saint Saulge
- Saxe Bourdon

D) Lycée "Raoul Follereau" NEVERS

1 – Collège d'IMPHY

- Chevenon
- Impy
- La Fermeté
- Saint Ouen sur Loire
- Sauvigny les Bois

2 – Collège de NEVERS Centre "Victor Hugo"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Quai des Mariniers – ligne SNCF de la Loire à la rue du treizième de Ligne (exclue) – Rue des Grands Jardins (partie sur Nevers uniquement) et rue Henri Angelard (partie sur Nevers uniquement) – limite de la commune de Varennes-Vauzelles jusqu'à la Rue de Vauzelles – Rue des Chauvelles (exclue) – Rue des Renardats (exclue) – Boulevard de la République – Rue du champ de Foire – Boulevard Pierre de Coubertin – Toute la partie de la commune de Nevers située au Sud de la Loire.

Communes extérieures

- Gimouille (Lycée J. Renard)
- Saincaize Meauce

3 – Collège de NEVERS Baratte "Les Courlis"

A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Boulevard Pierre de Coubertin (exclu) – Rue du Champ de Foire (exclue) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue Noël Pointe (exclue) – Rue Francis Garnier – Limite Est de la commune de Nevers vers le Sud jusqu'à la Loire – Quai de Médine – Levée du Quai de Médine.

Communes extérieures

- Saint Eloi

4 – Collège de PREMERY

- Arbourse
- Arthel
- Arzembouy
- Beaumont la Ferrière
- La Celle sur Nièvre
- Champlémy
- Champlim
- Dompierre sur Nièvre
- Giry
- Lurcy le Bourg
- Montenoison
- Moussy
- Nolay
- Oulon
- Prémery
- Saint Bonnot
- Sichamps

5 – Collège de SAINT BENIN D'AZY

- Billy Chevannes
- Cizely
- Frasnay Reugny
- Limon
- Montigny aux Amognes
- Saint Benin d'Azy
- Saint Firmin
- Saint Jean aux Amognes
- Saint Sulpice

E) Lycée "Romain Rolland" CLAMECY

1 – Collège de CLAMECY

- Amazy
- Armes
- Asnois
- Asnières sous Bois (Yonne)
- Billy sur Oisy
- Breugnon
- Metz le Comte
- Nuars
- Oisy
- Ouagne
- Pousseaux
- Rix
- Saint Didier
- Saint Germain des Bois

- Brèves
- Chamous (Yonne)
- Chevroches
- Clamecy
- Corvol l'Orgueilleux
- Dornecy
- Flez-Cuzy
- Lys
- La Maison Dieu
- Surgy
- Talon
- Tannay
- Teigny
- Trucy l'Orgueilleux
- Vignol
- Villiers sur Yonne

2 – Collège de CORBIGNY

- Anthien
- Asnan
- Cervon
- Challement
- Chaumot
- Chitry les Mines
- La Collancelle
- Corbigny
- Dirol
- Dompierre sur Héry
- Epiry
- Germenay
- Guipy
- Héry
- Magny Lormes
- Marigny sur Yonne
- Moissy moulinot
- Montceaux le Comte
- Montreuilon
- Neuffontaines
- Pazy
- Ruages
- Saisy
- Sardy les Epiry
- Vitry Laché

3 – Collège de LORMES

- Bazoches
- Brassy
- Chalaux
- Dun les Places
- Empury
- Gacogne
- Lormes
- Marigny l'Eglise
- Mhère
- Pouques Lormes
- Saint André en Morvan
- Saint Martin des Chaumes
- Saint Martin du Puy
- Vauclaix

4 – Collège de MON TSAUCHE LES SETTONS

- Alligny en Morvan
- Chaumard (sauf les hameaux de Vissigny et Aringette)
- Gien sur Cure
- Gouloux
- Montsauche les Settons
- Moux
- Ouroux en Morvan
- Planchez
- Saint Agnan
- Saint Brisson

5 – Collège de VARZY

- Authiou
- Beaulieu
- Beuvron
- Brinon sur Beuvron
- Bussy la Pesle
- Champallement
- La Chapelle Saint André
- Chazeuil
- Chevannes Changy
- Corvol d'Embernard
- Courcelles
- Cuncy les Varzy
- Grenois
- Marcy
- Menou
- Michaugues
- Moraches
- Neuilly
- Oudan
- Parigny la Rose
- Saint Pierre du Mont
- Taconnay
- Varzy
- Villiers le Sec

F) Lycée "Pierre-Gilles de Gennes" COSNE SUR LOIRE

1 – Collège de COSNE : Sous-secteur Nord – Collège "René Cassin"

- Annay
- La Celle sur Loire
- Neuvy sur Loire
- Saint Loup

- Cosne Nord (au nord du Nohain)
- Myennes
- Saint Père
- Savigny en Sancerre (Cher)

2 – Collège de COSNE : Sous-secteur Sud – Collège "Claude Tillier"

- Alligny Cosne
- Belleville (Cher)
- Boulleret (Cher)
- Cosne Sud (au sud du Nohain)
- Léré (Cher)
- Pougny
- Sury près Léré (Cher)

3 – Collège de DONZY

- Cessy les Bois
- Châteauneuf Val de Bargis
- Ciez
- Colméry
- Couloutre
- Donzy
- Ménestreau
- Perroy
- Saint Malo en Donzinois
- Sainte Colombe
- Sully la Tour

4 – Collège de POUILLY SUR LOIRE

- Bulcy
- Garchy
- Mesves sur Loire
- Pouilly sur Loire
- Saint Andelain
- Saint Laurent l'Abbaye
- Saint Martin sur Nohain
- Saint Quentin sur Nohain
- Tracy sur Loire
- Vielmanay

5 – Collège de SAINT AMAND EN PUISAYE

- Arquian
- Bitry
- Bouhy
- Dampierre sous Bouhy
- Entrains sur Nohain
- Saint Amand en Puisaye
- Saint Vérain

FICHE DE LIAISON EN VUE DE L'AFFECTATION EN 6^{ème} DANS UN COLLÈGE PUBLIC (1) – Volet 1

Année scolaire 2017-2018

ÉLÈVE			
Nom :		Nom d'usage :	
Prénom(s) :			
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Né(e) le :	Lieu de naissance :	
Niveau ou cycle :			
Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire(*) :			
École :			
Adresse actuelle de l'élève :			
(*) Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire si elle est différente de l'adresse actuelle :			
Code postal :	Commune :	Pays :	

RESPONSABLES LÉGAUX			
<input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____			
Nom :			
Nom d'usage :		Prénom :	
Adresse :			
Code postal :	Commune :	Pays :	
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :	
Courriel :		Date et signature :	

<input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____			
Nom :			
Nom d'usage :		Prénom :	
Adresse :			
Code postal :	Commune :	Pays :	
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :	
Courriel :		Date et signature :	

Autre responsable légal (personne physique ou morale) : _____			
Nom ou dénomination :			
Adresse :			
Code postal :	Commune :	Pays :	
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :	
Courriel :		Date et signature :	

(1) Ne présage pas d'une décision de passage en 6^{ème}.

(*) A renseigner obligatoirement par les responsables légaux pour la prise en compte de la demande.

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

A - Élève	
Nom de famille :	Nom d'usage :
Prénom(s) :	Niveau ou cycle :
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Né(e) le :
Lieu de naissance :	
École :	
Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire :	

B - Collège public de secteur correspondant à l'adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire (2)

CADRES À RENSEIGNER PAR LES RESPONSABLES LÉGAUX

C - Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans le collège public de secteur ?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
D - Formation demandée pour la classe de 6^{ème} ?
<i>Se reporter à l'annexe avec la liste des formations proposées pour la classe de 6^{ème} (à l'échelle du département)</i>
Formation : _____
E - Langue(s) demandée(s) pour la classe de 6^{ème} ?
<i>Se reporter à l'annexe avec la liste des langues vivantes enseignées en classe de 6^{ème} (à l'échelle du département)</i>
Langue vivante (obligatoire) : _____
Langue vivante (facultative)* : _____
<i>* A préciser si vous envisagez pour votre enfant l'apprentissage d'une 2^{ème} langue vivante en classe de 6^{ème}</i>

F - Demande de dérogation si vous souhaitez un autre collège public dans le département
Nom du collège public :
Adresse :
Code postal : _____ Commune : _____
Motif(s) de la demande de dérogation :
<input type="checkbox"/> Élève en situation de handicap (hors demande d'orientation vers un EGPA et vers une ULIS)
<input type="checkbox"/> Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
<input type="checkbox"/> Élève boursier sur critères sociaux
<input type="checkbox"/> Élève dont un frère ou une soeur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
<input type="checkbox"/> Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
<input type="checkbox"/> Élève devant suivre un parcours scolaire particulier

G - Orientation vers les enseignements adaptés (EGPA) ?		
Avez-vous transmis une demande d'orientation vers les enseignements adaptés* ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
<i>*SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté ou EREA : établissement régional d'enseignement adapté</i>		
<i>Si vous avez répondu 'OUI', il n'est pas utile de remplir le cadre 'F - Demande de dérogation'.</i>		
H - Orientation vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ?		
Avez-vous transmis une demande d'orientation vers une ULIS auprès de la MDPH* ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
<i>*MDPH : maison départementale des personnes handicapées</i>		
<i>Si vous avez répondu 'OUI', il n'est pas utile de remplir le cadre 'F - Demande de dérogation'.</i>		
I - Signature du responsable légal ou des responsables légaux de l'élève		
Nom(s) prénom(s)	Signature(s)	Date

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

(1) Ne présage pas d'une décision de passage en classe de 6^{ème}

(2) Le collège de secteur est celui du secteur géographique correspondant à l'adresse de l'élève à la rentrée scolaire

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-30-003

11ème ronde de feuilles

portant autorisation d'une épreuve pédestre le 09 avril 2017 "11ème ronde des feuilles"



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2016-CH-CH : 73

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve pédestre
« 11ème ronde des feuilles »
le dimanche 09 avril 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, et suivants, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ; ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe FERNANDES représentant l'association départementale d'aide aux parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Nièvre à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 09 avril 2017, une épreuve pédestre intitulée « 11ème ronde de feuilles ».

Vu la police d'assurance contractée auprès de MMA entreprise, dont le siège social se situe 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans, couvrant l'ADAPEI de la Nièvre de tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise.

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais,

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame le maire de Coulanges les Nevers ;
- Madame le maire d'Urzy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe FERNANDES représentant l'ADAPEI de la Nièvre est autorisé à organiser le dimanche 09 avril 2017 un contre la montre individuelle, en ligne entre Coulanges les Nevers et Feuilles à Urzy.

Cette épreuve est ouverte à tous à partir de la catégorie cadet.

Les départs se feront sur le parking du centre leclerc à Coulanges les Nevers de 15 heures à 16 heures 45..

L'arrivée se fera au centre Louis Willemain à Urzy.

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion des épreuves. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales.

Les maires de Coulanges les Nevers et d'Urzy, le conseil départemental prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police.

Mettre en place des panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Mise en place de barrières de protection sur 50 mètres, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 8 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le dernier passage

théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur. COB Varennes-Vauzelles : 03.86.93.92.60.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Il est demandé une vigilance particulière aux intersections et le long des routes départementales RD 207 et RD 148.

Article 9 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

S'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours contacté avec la croix rouge.

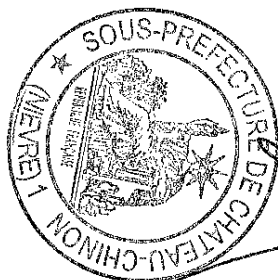
Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Article 10 : La sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires, le directeur de l'unité territoriale Nevers-sud nivernais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, les maires de sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Philippe FERNANDES, ADAPEI de la Nièvre, 120 route de Beauregard à Urzy (58130).
- Monsieur Michel ANDRE, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire à Nevers (58000).

Fait à Château-Chinon, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille FIGINNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Ronde de Feuilles 2017

Postes des signaleurs

Poste N°1 Duperthuis Christian n° de PC 720358300259

49 rue des sablons 58000 Nevers

Sortie magasin centre Leclerc rue Pierre Mendès France

Poste n° 2 Fernandes Philippe n° de PC 811058300133

167 route du Vivier 58130 Urzy

Croisement rue Pierre Mendès France et rue des Bruyères

Poste n° 3 Courtois Christian n° de PC 720858156443

476 rue Saint Just 58640 Garchizy

Croisement rue des Bruyères et chemin des tuilleries

Poste N°4 Papon Alain n°de PC 811058259143

Rue de la Garenne 58000 Saint Eloi

Croisement route des Buttes et luanges Pont saint Ours

Poste n° 5 Blanchet André n° de PC 741158355466

Les Avots 58210 Germigny/Loire

Croisement route du Foulon et route de Beauregard à Feuilles

Poste n° 5 Dejoux Véronique n° de PC : 890 958 300 172

les Essards 58450 Saint ouen/Loire

Croisement route du Foulon et route de Beauregard à Feuilles

Poste n° 6 Séguigné Denis n° de PC : 750 758 300 254

5 rue Hélène Boucher 58000 Nevers

Entrée du site Louis Willemain route de Beauregard

Projet de règlement pour la course de la ronde de Feuilles

9 avril 2017

Course Pédestre contre la montre individuelle, en ligne entre
Coulanges les Nevers et Feuilles à Urzy

Organisé par l'ADAPEI de la Nièvre et le support technique
de l'entente athlétique 58

Ouverte à tous à partir de la catégorie Cadet

1er départ 15h et ensuite toutes les 30 secondes

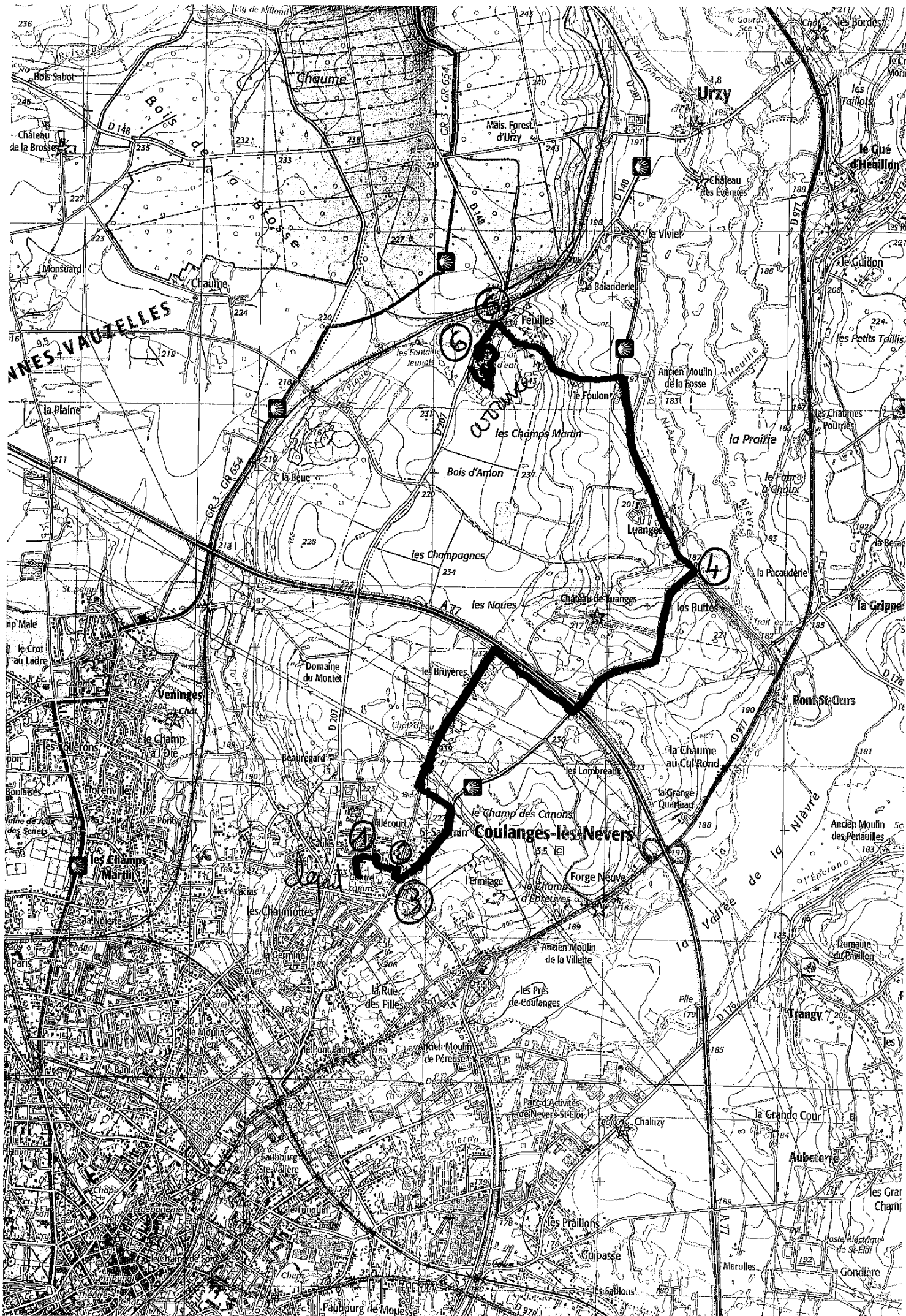
dernier départ 16h45

départ et inscription parking du centre Leclerc à Coulanges les
Nevers

Frais d'inscription 7 euros avant le 9 avril 2017 , 8 euros sur place

Arrivée au centre Louis Willemain à Urzy

L'organisateur est couvert par une assurance , mais décline toute
responsabilité pour les accidents physiologiques immédiats ou
futurs, de plus il ne pourra être responsable en cas de vol ou
dégradation



Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-06-001

APMD Societe SUEZ RV CENTRE EST a MAGNY
COURS. (Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure).

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure de la Société SUEZ RV CENTRE EST à MAGNY COURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 70 80

Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUEZ RV CENTRE EST à MAGNY-COURS : installations de compostage de déchets
non-dangereux et/ou de matières végétales**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** le récépissé de la déclaration, délivré le 1^{er} février 2008, à la société SUEZ RV CENTRE EST pour l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non-dangereux et/ou de matières végétales sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS, au lieu-dit « La Motte », concernant notamment la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration,
- VU** l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, qui dispose : « *les aires de stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé* »,
- VU** l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, qui dispose : « *l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non-autorisée* »,
- VU** l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, qui dispose : « *l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus* »,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

.../...

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 30 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : une partie des eaux d'arrosage s'écoulait hors du site jusqu'au ruisseau du Moulin des Pelles, causant une pollution du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 30 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : la lagune de récupération des jus et lixiviats était pleine et présentait un risque de débordement,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 30 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : la clôture était trouée à gauche de l'entrée du site,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 30 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : le fossé bordant la RD200 présentait un écoulement noirâtre provenant de l'installation,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1, 3.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2780 « installation de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales »,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE EST de respecter les prescriptions des articles 2.1, 3.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1-

La société SUEZ RV CENTRE EST, exploitant une installation de compostage de déchets non-dangereux et/ou de matières végétales, sise au lieu-dit « La Motte » sur la commune de MAGNY-COURS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1, 3.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 selon l'échéancier suivant :

Mesures	Échéance de réalisation
Vidange de la lagune de récupération des jus et lixiviats de manière à disposer et garantir un volume suffisant pour absorber le flux d'une pluie décennale	Immédiat
Nettoyage du fossé périphérique, de la plate-forme et du fossé bordant la RD200	Immédiat
Déplacement du stock de déchets verts situé à proximité immédiate du fossé périphérique à la plate-forme	Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté
Réparation du grillage à l'entrée du site	Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté
Diminution du stock de déchets présents sur le site	Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté

.../...

ARTICLE 2-

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de MAGNY-COURS, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à NEVERS, le 06 AVR. 2017

le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-03-003

AR Prix de la Florentine

autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste prix de Florentine



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 76

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
intitulée « prix de Florenville »
le dimanche 09 avril 2017

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes Vauzelles à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 09 avril 2017 sur la commune de Varennes Vauzelles une épreuve cycliste intitulée « prix de Florenville » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès d'AXA France IARD, dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche à Nanterre (92727).

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Madame le maire de Varennes Vauzelles.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes Vauzelles est autorisé à organiser le dimanche 09 avril 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix de Florentine » sur un circuit en boucle situé sur la commune de Varennes Vauzelles selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive placée sous l'égide de la FFC, est organisée de 13 heures à 10 heures.

Le départ et l'arrivée se feront rue de Verdun.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Alain SABARD est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.10.92.35.29.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement. Monsieur Michel FIEVET s'engage à fournir 1 voiture ouvreuse, des motards et signaleurs fixes aux carrefours, et au podium 2 secouristes titulaires PSC1, brancard avec trousse de secours, couvertures dans le local gymnase Auguste Delaune.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. COB Varennes Vauzelles tél : 03.86.93.92.60.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité Madame le maire de Varennes Vauzelles prendra les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Varennes Vauzelles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, président du club culture animations
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 03 avril 2017

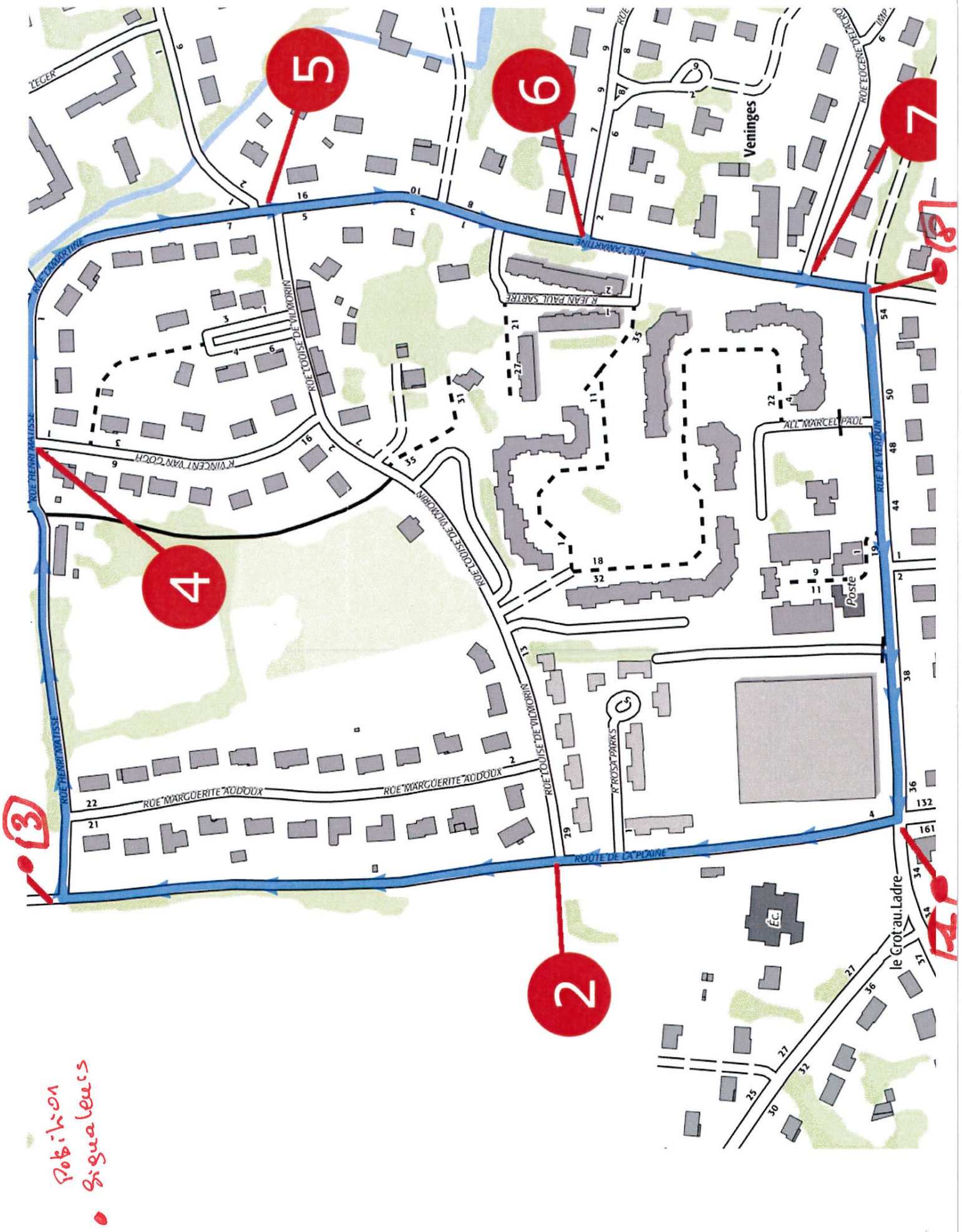
Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).



Position
Signaux



CLUB CYCLISTE VARENNES VAUZELLES

LISTE DES SIGNALEURS

Course : Prix de Florenville

Date : 9 avril 2017

Nom-Prénom	Numéro de permis de conduire
GUENOT JOEL	104507
FIEVET MICHEL	112815
SIMONIN MARC	840958300071
MOULINNEUF MICHEL	159939
ARBAULT DIDIER	831258300262
RAPPENEAU PHILIPPE	78035800458
FIEVET ARNAUD	980658300070
SIMONIN RAPHAEL	820958300267
GIRARD JEAN-PAUL	831058300604
SABARD ALAIN	107070
DOREAU DANIEL	100258
LEUZY CHRISTOPHE	841058333430
GAGNEAU ROBERT	81383
CHASSANG JEAN	122333
DUBUIT RAYMOND	98303
SIMONIN JEAN-FRANCOIS	125827
PANNETRAT GERARD	104621
CHARMOT DAVID	910558300338
MOREL PASCAL	770458300391
BOUILLOT CHRISTIAN	780658300376

Préfecture de la Nièvre

58-2017-04-03-002

AR UFOLEP VTT

*autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste championnat UFOLEP VTT
Bourgogne Franche Comté*



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 75

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement du
championnat UFOLEP VTT Bourgogne-Franche Comté
le dimanche 09 avril 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marcelin CUNIERE, président du club culture loisirs animations « esprit sauvignoise » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 09 avril 2017 sur la commune de Saint Benin d'Azy le championnat UFOLEP VTT Bourgogne Franche Comte ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de la MAIF, 4 rond point de la Nation à Dijon (21000).

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'ONF,
- Monsieur el directeur de l'ONCF,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le président de l'UFOLEP 58,
- Monsieur le maire de Saint Benin d'Azy,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Marcelin CUNIERE, président du club culture loisirs animations (CLAS) est autorisé à organiser le dimanche 09 avril 2017 le championnat UFOLEP VTT Bourgogne Franche Comté sur un circuit de 8 km en boucle situé sur la commune de Saint Benin d'Azy selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront au parc de la mairie de Saint Benin d'Azy.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

Féminines et masculins 13/14 ans, départ 12 heures, 1 tour de 2 km et 1 tour de 8 km,

Féminines et masculins 15/16 ans et non licenciés, départ 12 heures, 1 tour de 2 km et 2 tours de 8 km,

Masculins 17/19 ans et 60 ans et plus, départ 14 h 10, 1 tour de 2 km et 3 tours de 8 km,

Féminines 17 ans et plus, non licenciés adultes 18 ans et plus, départ 14 h 10, 1 tour de 2 km et 3 tours de 8 km,

Masculins 20/29 ans, 30/39, 40/49, départ 14 heures, 1 tour de 2 km et 4 tours de 8 km.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 h 30.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Marcelin CUNIERE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au ????

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement. Monsieur Marcelin CUNIERE s'engage à fournir 2 vélos électriques et 1 quad, S secouristes titulaires du PSC1 et 1 infirmière diplômée d'état.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas

d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. COB Imphy : 03.86.90.77.30

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité Monsieur le maire de Saint Benin d'Azy prendra les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier.

Remettre en état les chemins, lignes ou pistes en cas de dégradation lors de l'organisation de votre manifestation et ramasser tous les déchets abandonnés par les participants et les spectateurs après la manifestation.

Prendre des précautions en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Monsieur et Madame PERNES ne peuvent pas être signaleurs, ils doivent être affectés uniquement à cette fonction.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,

- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le directeur de l'ONF,
- Le directeur de l'ONCFS,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le président de l'UFOLEP,
- Le maire de Saint Benin d'Azy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Marcelin CUNIERE, président du club culture animations
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;

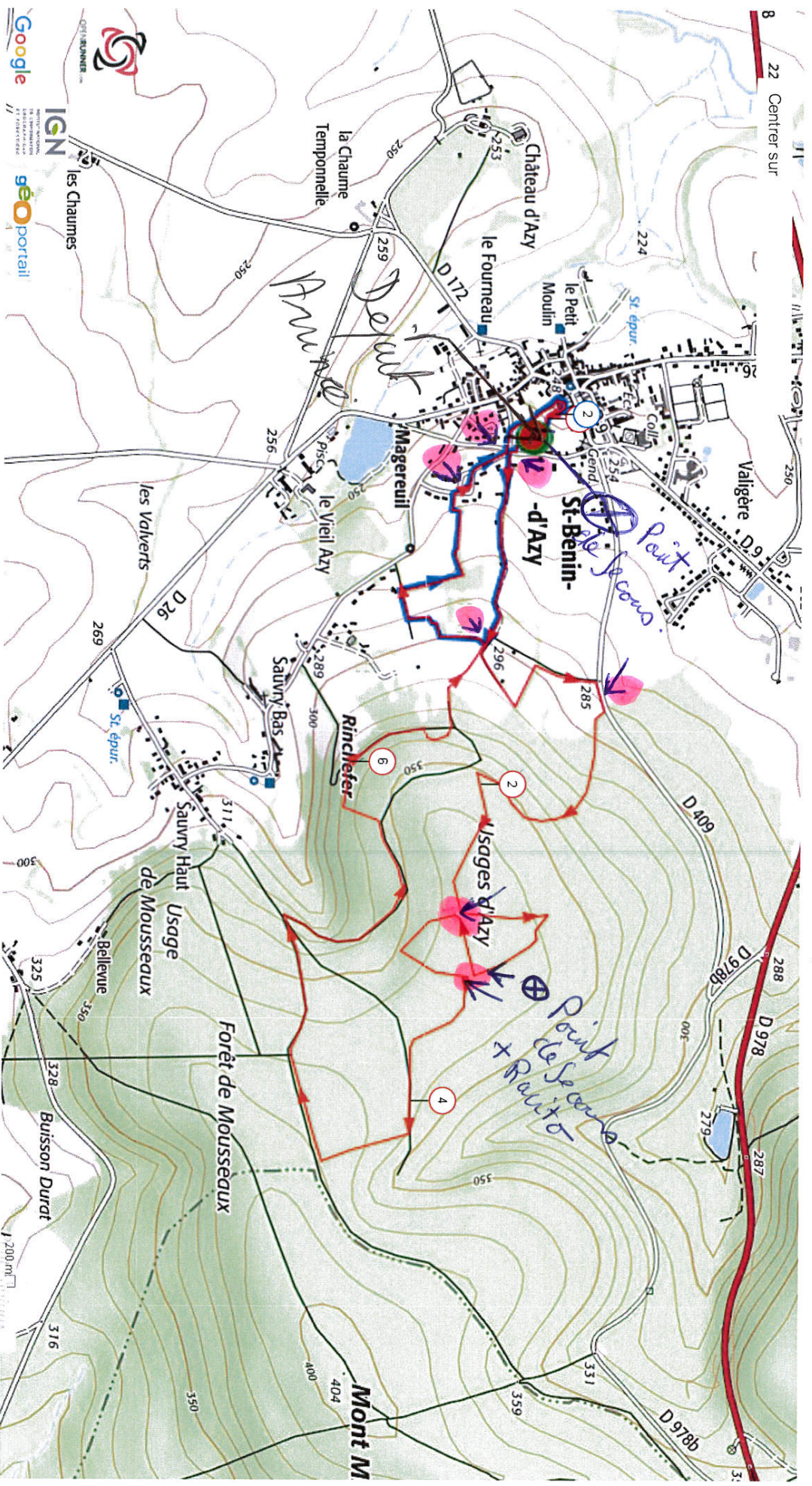
Fait à Château-Chinon, le 03 avril 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,


Mireille HIGINNEN

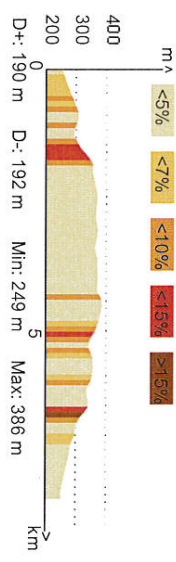
Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).



©2017 www.opentrunker.com Parcours n°6963060 - grande boucle - Cyclisme VTT, 8,055 (km) : Saint-Benin-d'Azy -> Saint-Benin-d'Azy

Régional VTT 2017



→ Service de la course.

Signaleaux : 7.

Point de Secours : 1 au départ - 1 à Mi Parcours.

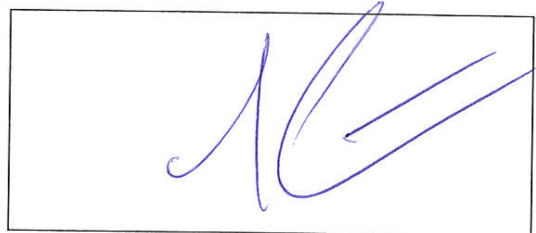
Rond rouge → Départ Arrivée



Liste des SIGNALEURS

	NOM	Prénom	N° de permis de conduire
1	CLEMENT	christophe	88125830083.
2	SEGOIN	christian	705377.
3	BAILLY	yves.	→ 890558500122.
4	NEGRIER	Bruno	750771500081.
5	SOTTU	Didier	118 888.
6	PEROTTI	Stephane	840893110034.
7	MARTINET	Jean	760858300269.
8	ROUMIER	Jean daud	800858300256.
9	PERNES	Didier	761258300517)
10	PERNES	EVELYNE	821258300468.)
11	GRANDJEAN	SOLENNE	Sans Permis +

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :



Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-31-004

arrêté n° 2017-p-296 relatif à la dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée Sacco et Vanzetti



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-296

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée Sacco et Vanzetti

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1164 du 26 avril 2004 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains de la rue Sacco et Vanzetti à NEVERS ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association est à 0,00 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de la rue Sacco et Vanzetti à NEVERS est dissoute.

Article 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Nevers. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

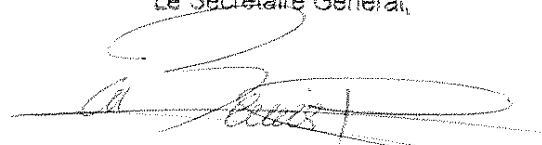
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de l'association et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

31 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-31-003

arrêté n° 2017-P-297 du 31 mars 2017 relatif à la
dissolution d'office de l'association syndicale autorisée
d'assainissement de la vallée de Charrin Saint Hilaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 297

ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement
de la vallée de Charrin et Saint Hilaire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1918 portant autorisation de constitution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de la vallée de Charrin et Saint-Hilaire ;

Vu la demande de dissolution des structures inactives faites par courrier conjoint de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales du 7 juin 2016 ;

Vu la liste des structures concernées transmise par la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que le compte au trésor de l'association est à 0,00 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'assainissement de la vallée de Charrin et Saint hilaire est dissoute.

Article 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Charrin. Il sera notifié aux derniers propriétaires connus de l'association.

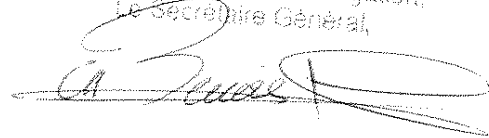
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-31-002

Arrêté portant classement du barrage de Chaumeçon situé
sur le territoire des communes de BRASSY,
MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-03-31-002

A R R Ê T É

portant classement du barrage de Chaumeçon situé sur le territoire des communes de BRASSY,
MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY

Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicable à ces concessions ;
- VU le décret du 25 août 1921 modifié, concédant à Électricité de France la chute de la Cure et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2571 du 19 août 2005 approuvant la consigne d'exploitation du barrage de Chaumeçon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalais (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) ;
- VU le courrier du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 31 mars 2008 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;
- VU la demande de classement déposée par le concessionnaire le 6 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Nièvre du 31 janvier 2017 ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 35,50 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 19,3 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 5532,20$;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 16 janvier 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'avis que les demandes de modification formulées par EDF dans son courrier en date du 13 février 2017 ((post-Coderst) ne modifient par le projet d'arrêté préfectoral présenté en Coderst sur le fond, mais uniquement sur la forme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la société EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Elle est désignée « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	35,50 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	19,3 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	5532,20

Le barrage de Chaumeçon relève de la **classe A** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application des articles R.214-118 et R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Le concessionnaire tient à jour ces documents , les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – Exploitation et surveillance

L'arrêté préfectoral n°2005-P-2571 du 19 août 2005 approuvant la consigne de surveillance du barrage de Chaumeçon est abrogé.

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le délai prescrit à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Article 6 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le concessionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/07/2017	31/07/2018	31/12/2021
Périodicité	1 an	2 ans	10 ans

ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté), habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L.512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié au Directeur de l'unité de production Est de la société EDF située 54, Avenue Robert Schuman – BP1007 – 68050 MULHOUSE Cedex.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le maire de BRASSY,
- M. le maire de MARIGNY-L'ÉGLISE
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 31 MARS 2017

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-31-005

Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargé de donner un avis sur les demandes d'épreuves ou de compétitions sportives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Tél - 03 86 60 70 25
fax - 03 86 60 70 26

N°

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté de renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le quatrième collègue de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière composé de représentants des organisations professionnelles et de fédérations sportives est modifié comme suit :

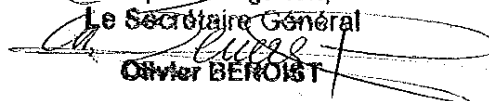
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile – A.S.A. Nevers – Magny-Cours, circuit de Nevers – Magny-Cours ou son suppléant M. Gilles ALEGOET,
- M. Régis MOREAU, représentant la ligue régionale motocycliste de Bourgogne ou son suppléant, M. François COURBOULEIX,
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ou son suppléant, M.. Franck GUISLAIN.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 31 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-31-001

Arrêté portant modification de la composition du COnseil
Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-03-31-001

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 21 mars 2017, du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant désignation de représentants au CODERST ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 4° de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

4° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre

Titulaire : Capitaine Frédéric MOUCHE

Suppléant : Lieutenant Thierry MICHELOT

Le reste est inchangé.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le **31 MARS 2017**

Le Préfet,


**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-15-004

Habilitation Vétérinaires -DDCSPP



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Affaire suivie par : Christophe CROIZIER
Téléphone : 03.58.07.20.30
Télécopie : 03.58.07.20.47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

N° 2017-DDCSPP

ARRÊTÉ
fixant la liste des vétérinaires habilités à conduire
des évaluations comportementales canines

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, Livre II, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2, et D. 211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58.2016.10.10.005 du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Vu l'arrêté de la Préfet de la Nièvre n° 58.2016.10.27.002 du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient d'établir une liste de vétérinaires volontaires chargés de pratiquer l'évaluation comportementale de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

1 rue du Ravelin
BP 54 - 58020 Nevers cedex

Article 1^{er} : La liste des vétérinaires habilités à conduire une évaluation comportementale canine, telle que prévue à l'article L. 211-14-1 et D. 211-3-1 du code rural, est fixée en annexe du présent arrêté.

Ces vétérinaires sont désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour établir l'avis avant euthanasie d'un chien réputé présenter un danger grave et immédiat conformément à l'article L. 211-11 du code rural.

Article 2 : Les vétérinaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à conduire une évaluation comportementale canine :

1. A la demande du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie visées à l'article L. 211-12 du code rural, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, en application de l'article L. 211-13-1 du code rural.
2. A la demande du propriétaire ou du détenteur d'un chien ayant mordu une personne, et pendant la période de surveillance de ce chien mordeur, en application de l'article L. 211-14-2 du code rural.
3. A la demande d'un maire pour apprécier, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, le danger potentiel que peut représenter le chien qu'il aura désigné en vertu de l'article L. 211-11 du code rural.
4. A la demande d'un maire, ou à défaut du préfet, pour émettre un avis sur l'euthanasie d'un chien réputé présenter un danger grave et immédiat conformément à l'article L. 211-11 du code rural.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2015-DDCSPP-1334 fixant la liste des vétérinaires pour une évaluation comportementale canine.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires et les vétérinaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,


Brigitte HIVET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1 rue du Ravelin
BP 54 - 58020 Nevers cedex

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP- du
fixant la liste des vétérinaires habilités à conduire
des évaluations comportementales canines

NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	NUMERO D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME VETERINAIRE
Dr AZEMA Sébastien	4 rue des Ravelins 58000 Nevers	15 089	1999
Dr BELLON Christophe	Route de Champvert 58300 Decize	12 846	1996
Dr BELLON Jacques	Route de Champvert 58300 Decize	4 696	1970
Dr BLOCH Jean-Charles	37 Chemin de la Paysannerie 58500 Clamecy	4 700	1973
Dr BOGET- BONEFANT Fabienne	5 bis Avenue de la Gare 58700 Premery	10 062	1987
Dr BRUNET Valérie	5 bis Avenue de la Gare 58700 Premery	10 599	1990
Dr DE BLANDER Cécile	Route de Champvert 58300 Decize	12 911	1996
Dr DEBRY Benoît	1 Faubourg de Marcy 58210 Varzy et 11 bis Place du Marché 58410 Entrains sur Nohain	13 929	1986
Dr DELAHAIE Sébastien	Route de Crux la Ville 58330 Saint Saulge	19 489	2005
Dr DHUYVETTER Véronique	42 Rue Louis Bonnet 58000 Challuy	21 059	2006
Dr DIERYCK Bart	3 Rue des Jardins 58230 Montsauche les Settons	10 286	1989
Dr DUJARDIN Marc	1 Rue des Peyronnies 58400 La Charité sur Loire	16 025	1983
Dr FRANCOIS Jean Michel	Place de la République 45250 Briare	9461	1986
Dr FRATCZAK Krzysztof	Route de Champvert 58000 Decize	21 051	2006
Dr FRITSCH Jean François	Rue Jacques Lacarrière Zone d'activité de Bellevue 71400 Autun	6106	1983
Dr GANTIER Carine	Port des Vignots 58300 Decize	21 083	2006
Dr GIBE Bertrand	2 Rue des Essais 58800 Corbigny	18 521	2006
Dr GLORIEUX Philippe	Route de Crux la Ville	4 729	1979

1 rue du Ravelin
BP 54 - 58020 Nevers cedex

	58330 Saint Saulge		
Dr KOLDEWEIJ Bernardus	42 Rue Louis Bonnet 58000 Challuy	4 736	1985
Dr KOLDEWEIJ-CASTEX Anne-Marie	42 Rue Louis Bonnet 58000 Challuy	10 029	1990
Dr MARTIN Florence	Zone Industrielle Nevers-Saint-Eloi 58000 Saint Eloi	4 790	1979
Dr MEURICE Jean Patrick	Rue de Boulasset 58420 Brinon sur Beuvron et Place de l'église 58190 Tannay	12 059	1993
Dr PAUMIER Alexandra	Le bois de Seigne 58 110 ALLUY	13968	1998
Dr PAUPERT Sylvie	25 Bis Route de Beaugy 58500 Clamecy	11 543	1993
Dr PICARD Marie-Henriette	Donzy le pré 58 220 Donzy	11040	1990
Dr PRADEAU Aurélia	138 Rue de Donzy 58200 Cosne sur Loire	17 231	1997
Dr RIGLET Jean-Charles	4 Rue des Ravelins 58000 Nevers	9 478	1989
Dr SAINT-ARROMAN Thibault	4 Rue des Ravelins 58000 Nevers	21 886	2007
Dr TISSERAND Michel	2 Rue des Essais 58800 Corbigny	4 779	1982
Dr TOURESSE Frédéric	Port des Vignots 58300 Decize	12 606	1990
Dr VAN DAMME Dominique	13 Ter Route de Châtillon 58340 Cercy la Tour	9 883	1988
Dr VIAL-JUBERT Virginie	25 Bis Route de Beaugy 58500 Clamecy	13 137	1993
Dr VIGNAULT Gérard	2 Rue des Essais 58800 Corbigny	4 786	1976
Dr WYNDAELE Marleen	La Corne 58380 Lucenay les Aix	1 808	1983

1 rue du Ravelin
BP 54 - 58020 Nevers cedex

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-30-001

portant agrément de Monsieur Eric LANGEVIN en qualité
de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 71

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Eric LANGEVIN
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu la commission du 12 octobre 2016 par Monsieur Marc-Antoine SOURD, président de l'amicale du Belon à Dun les Places et détenteur des droits de chasse pour la forêt domaniale de Fontaine-Froide sur les communes de Brassay et de Lormes (Nièvre)

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture de la Nièvre en date du 03 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LANGEVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric LANGEVIN

Né le 14 décembre 1967 à Saint Amand Montrond (18)

EST AGREEE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes au territoire qui lui sera confié.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Marc-Antoine SOURD a été commissionné par ses employeurs et agréée. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric LANGEVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

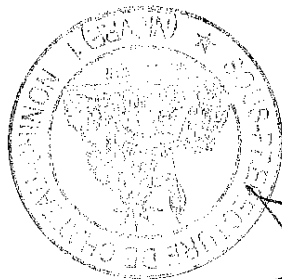
Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric LANGEVIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric LANGEVIN et à Monsieur Marc-Antoine SOURD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Château-Chinon, le 29 mars 2017



Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille FIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-30-002

Prix de la gare à Urzy

*autorisation déroulement d'une manifestation sportive cycliste le 08 avril 2017 "prix de la gare à
Urzy"*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 72

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 08 avril 2017
intitulée « prix de la gare à Urzy »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président de l'ASPTT Nevers cycloport à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 08 avril 2017 sur la commune d'Urzy une épreuve cycliste dénommée « prix de la gare à Urzy » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée le 22 février 2017 par l'organisation auprès GAN Assurances, Monsieur Christophe Chatenay, agent général, 20 bd de la République à Château-Chinon ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- 1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
- site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le président UFOLEP 58,
- Madame le maire de d'Urzy,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de l'ASPTT Nevers cycloport est autorisé à organiser le samedi 08 avril 2017 une épreuve sportive dénommée « prix de la gare à Urzy » sur un circuit en boucle de 4,7 km situé sur la commune d'Urzy selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront devant la gare d'Urzy.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

15/16 ans (masculins), départ 14 heures : 10 tours,

féminines, départ 14 heures : 10 tours,

catégorie GS, départ 14 heures : 12 tours,

catégorie 3, départ 14 heures : 12 tours,

catégorie 2, départ 16 heures : 14 tours,

catégorie 1, départ 16 heures : 14 tours.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Christian BERTRAND est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.21.72.66.49..

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement :

- une véhicule dédié aux 2 secouristes ;
- des signaleurs aux différents carrefours ;
- deux secouristes majeurs titulaires PSC1 ;
- brancard avec trousse de secours, couvertures.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité Madame le maire d'Urzy prendra les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions. Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service : COB Varennes-Vauzelles 03.86.93.92.60.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

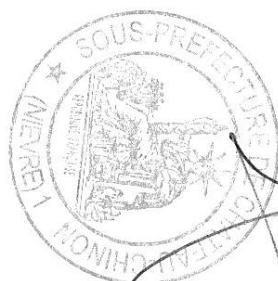
Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, La sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières, le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le président UFOLEP 58, le maire d'Urzy.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christian BERTRAND, président de l'ASPTT Nevers cycloport, 12 route de la Brosse à Varennes-Vauzelles (58640),
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;

Fait à Château-Chinon, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

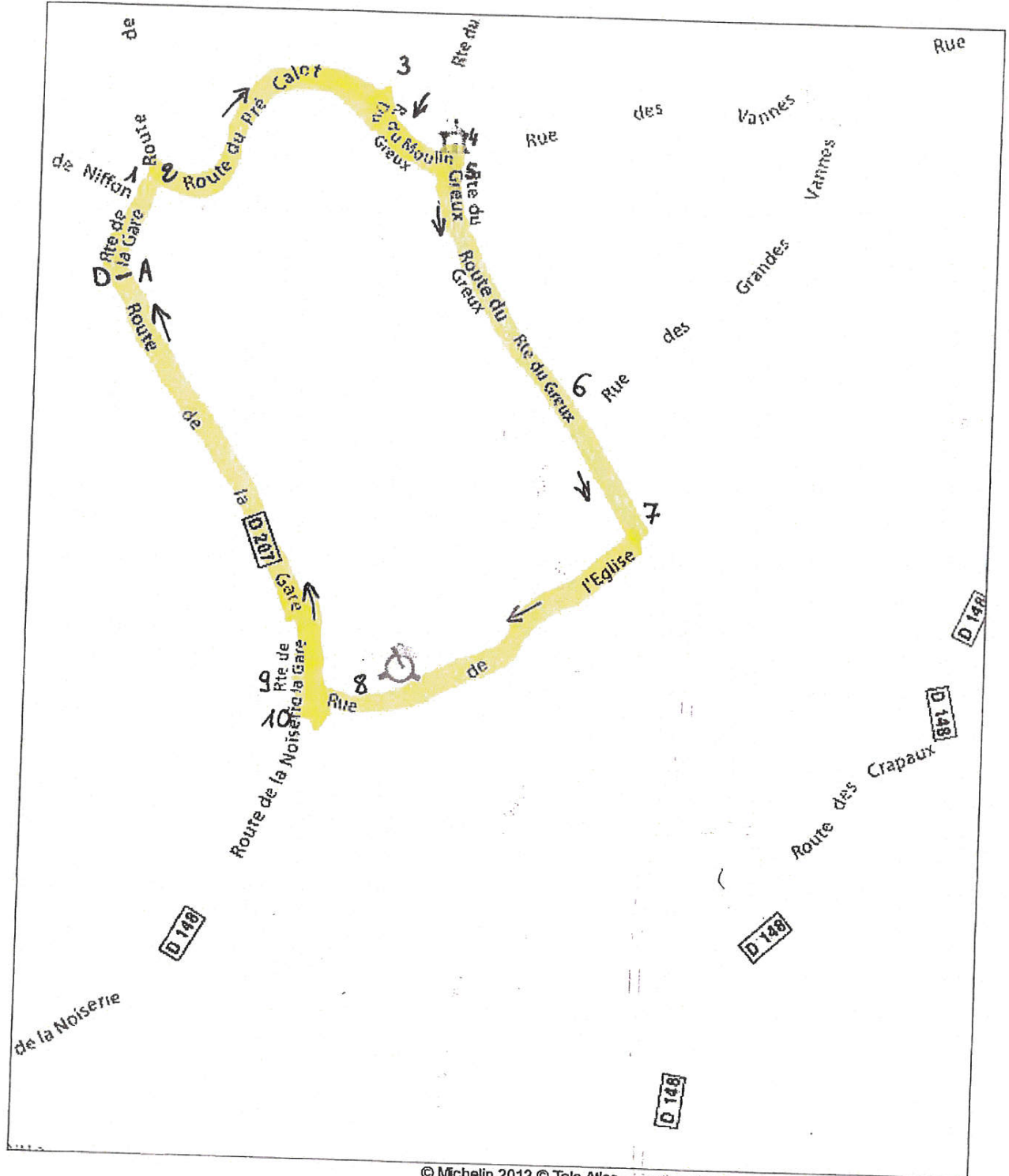
Liste récapitulative des autorisations de passage des communes traversées par la manifestation

	Communes	Départements	Route(s) départementale(s) / Nationale(s)	Remarques (lieux de départ et d'arrivée, ...)
1	URZY	58	R D 148	
2			Route de la gare	départ et arrivée
3			Route du pré carlot	
4			Rue du moulin du greux	
5			Route du greux	
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				

- Dispositif de secours } aux abords
- Secouristes } ligne de départ et arrivée.



Urzy (58130) - France



© Michelin 2012 © Tele Atlas - Mentions légales - Légende 200 m 1000 ft

D - A Départ Arrivée
 1 à 10 Place des Signaleurs
 → Sens de la Course

Liste des SIGNALEURS

NOM	Prénom	N° de permis de conduire
ESPIRE	Patrick	8502 58 300 356
FRANCOIS	Michel	80 05 58 300 027
GAUTHIER	Jeremy	13 10 58 300 316
EUILLON	Louis	75 12 58 300 132
EUILLON DOMINGUEZ	Maria	8505 58 300 258
BOULIN	Gerard	95 673
PIFFARD	Bernard	115 070
PIFFARD	Josette	115 069
FRANCOIS	Alexandre	16 AD 45 276
BERTRAND	Nicolas	07 07 58 300 112

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :

